



Conférence générale

39^e session, Paris 2017

39 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

39 C/73
11 novembre 2017
Original français

RAPPORT DE LA COMMISSION DES SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES (SHS)



Job: 201703243

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

DÉBAT 1

Point 4.5 Conclusions du Forum des jeunes

DÉBAT 2

Point 4.5 Conclusions du Forum des jeunes

Point 3.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)

Rapports des organismes suivants : CIGEPS, COMEST, CIB, CIGB et MOST

Point 4.11 Conférence mondiale des humanités : défis et responsabilités pour une planète en transition

DÉBAT 3

Point 4.11 Conférence mondiale des humanités : défis et responsabilités pour une planète en transition

Point 4.4 Établissement d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO

Point 4.17 Révision des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme Gestion des transformations sociales (MOST)

Point 7.3 Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques

Point 4.15 Suivi de la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS VI)

Point 4.16 Coopération de l'UNESCO avec la cité internationale d'Auroville (Inde)

Point 6.2 Projet de déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique

DÉBAT 4

Point 7.4 Proposition concernant la révision de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques

ANNEXE I Amendements aux statuts du Programme MOST

ANNEXE II Déclaration de principes éthiques en rapport avec les changements climatiques

ANNEXE III Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques

INTRODUCTION

1. Le Conseil exécutif, à sa 202^e session, a recommandé à la Conférence générale la candidature de M. Milan Martin Konvit (Slovaquie) au poste de président de la Commission SHS.
2. À sa première séance, le 7 novembre 2017, la Commission SHS a approuvé les propositions du Comité des candidatures pour les postes de président, de vice-présidents et de rapporteur. Ont été élus par acclamation :

Président : M. Milan Martin Konvit (Slovaquie)

Vice-présidents : M. Meral Özgüç (Turquie)
Mme Claudine de Kerdaniel (Saint-Vincent-et-les Grenadines)
M. Mohd Zulkifli Mohammed (Malaisie)
Mme Immolatrix Geingos-Onuegbu (Namibie)

Rapporteur : M. Humoud Fahad Abdullah Alqashan (Koweït)

3. La Commission a ensuite adopté le calendrier de travail présenté dans le document 39 C/COM.SHS/1 Prov.
4. La Commission a consacré quatre séances, entre le 7 et le 9 novembre 2017, à l'examen des dix points inscrits à son ordre du jour.

DÉBAT 1

Point 4.5 Conclusions du Forum des jeunes

5. À sa première séance, le 7 novembre 2017, la Commission a examiné uniquement le **point 4.5** – Conclusion du Forum des jeunes.
6. Lors de l'examen du point 4.5, les représentants de 34 États membres et un observateur ont pris la parole.

DÉBAT 2

Point 4.5 Conclusions du Forum des jeunes

7. Au cours de sa deuxième séance, le 8 novembre 2017, la Commission a continué d'examiner le point 4.5 – Conclusions du Forum des jeunes, puis a procédé à l'examen du point 3.2 – Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5) pour ce qui concerne les sciences sociales et humaines, avant de prendre note des rapports des divers comités intergouvernementaux et d'examiner le point 4.11 – Conférence mondiale des humanités : défis et responsabilités pour une planète en transition.
8. L'examen du point 4.5 n'a pas donné lieu à d'autres débats. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 2 du document 39 C/19, telle qu'amendée par le groupe de travail informel composé d'États membres qui s'est réuni en marge de la Commission pour examiner ce point. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 39 C/19,

Rappelant la [Stratégie opérationnelle de l'UNESCO pour la jeunesse \(2014-2021\)](#) qu'elle a adoptée à sa 37^e session en tant que cadre opérationnel de l'action de l'UNESCO dans le domaine de la jeunesse,

Informée du document [39 C/INF.20](#) et du document [201 EX/4.INF.2](#),

Remerciant la Directrice générale des efforts qu'elle a déployés pour améliorer l'action de l'UNESCO dans le domaine de la jeunesse, notamment en renforçant la participation des jeunes, femmes et hommes,

1. *Invite* la Directrice générale à prendre d'autres mesures appropriées pour améliorer la qualité de l'association de l'UNESCO aux jeunes et à leurs organisations, sur la base des conclusions du 10^e Forum des jeunes de l'UNESCO, ainsi que d'autres plateformes de l'UNESCO au service de la jeunesse ;
2. *Invite également* la Directrice générale, en coopération avec les États membres, à assurer le suivi des recommandations du Forum des jeunes de l'UNESCO, ainsi que l'efficacité de leur mise en œuvre ;
3. *Invite* les États membres à appuyer ces efforts, en coopération avec leurs jeunes et leurs organisations de jeunesse, conformément au Programme 2030 des Nations Unies, et, dans ce contexte, *se félicite* des initiatives pertinentes prises pour mobiliser les jeunes, du niveau local au niveau mondial ;
4. *Invite* la Directrice générale à organiser le Forum des jeunes suffisamment à l'avance pour qu'il contribue au C/4 et au C/5, de préférence un an avant la prochaine session de la Conférence générale, avec la participation active des organisations de jeunesse nationales et régionales, notamment des représentants des jeunes, à l'élaboration de la structure du Forum.

Point 3.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)

9. Lors de l'examen du point 3.2, les représentants de 23 États membres et deux observateurs ont pris la parole.

10. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 04000 du Volume 1 du document 39 C/5 concernant le grand programme III – Sciences sociales et humaines, telle qu'amendée par :

- (i) les recommandations du Conseil exécutif figurant au paragraphe 7, alinéas 6 et 7 du document 39 C/6, ainsi qu'au paragraphe 4 de la Section D du document 39 C/6 Addendum.
- (ii) le montant révisé des crédits ouverts au titre du grand programme III tel qu'il figure dans le document 39 C/COM.JM/DR.1.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

1. *Autorise* la Directrice générale :
 - (a) à mettre en œuvre, pendant la période 2018-2021, le plan d'action pour le grand programme III articulé autour de l'objectif stratégique ci-après et des deux axes d'action correspondants, en mettant particulièrement l'accent sur l'Afrique, l'égalité des genres, les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en

développement (PEID), ainsi que sur les jeunes et les groupes sociaux les plus vulnérables, notamment les peuples autochtones ;

- (b) à recourir également, lors de la mise en œuvre du plan d'action pour le grand programme III, à la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud en tant que modalité complémentaire de l'exécution du programme, et à continuer à développer les partenariats avec la société civile, le secteur privé, les établissements de recherche, les milieux universitaires – notamment les chaires UNESCO –, les organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à tous les stades de l'élaboration du programme, en vue de :

Objectif stratégique 6 : Soutenir le développement social inclusif, favoriser le dialogue interculturel pour le rapprochement des cultures et promouvoir les principes éthiques

- (i) Mobiliser les savoirs et intégrer les droits et l'éthique pour promouvoir et réaliser l'inclusion sociale et des sociétés équitables :
- en resserrant les liens entre recherche, pratique et formulation de politiques fondées sur les connaissances en sciences sociales et humaines, en favorisant la prise de décisions éclairées par des données factuelles, et en soutenant l'action future en matière d'alphabétisation face aux défis sociaux et éthiques nouveaux et émergents ;
 - en associant les États membres et d'autres parties prenantes à la promotion des droits de l'homme, de l'égalité des genres et de la citoyenneté mondiale, notamment par des politiques et pratiques mises en œuvre au niveau des villes ;
 - en soutenant le développement, au niveau national, d'organismes, d'institutions et de politiques propres à aider les pays en développement à relever des défis éthiques, notamment en matière de bioéthique ;
 - en fournissant en amont des conseils sur l'élaboration et le réexamen de politiques publiques transversales et inclusives, ainsi que sur la consolidation de connaissances orientées vers les politiques ;
 - en soutenant l'élaboration de politiques inclusives pour le sport et une éducation physique de qualité, ainsi qu'en protégeant l'intégrité du sport, notamment à travers la lutte contre le dopage par l'application de la Convention internationale contre le dopage dans le sport ;
 - en procédant à des analyses, en donnant des avis et en assurant un suivi pour ce qui est des politiques dans les domaines du dialogue interculturel, de l'histoire et de la mémoire.
- (ii) Encourager le dialogue interculturel et mobiliser les jeunes femmes et les jeunes hommes pour édifier des sociétés pacifiques et participatives :
- en mobilisant pleinement les jeunes femmes et les jeunes hommes en tant qu'agents du changement ;
 - en s'attachant à promouvoir et renforcer le dialogue interculturel par la mise en œuvre du Plan d'action de la Décennie internationale du rapprochement des cultures, qui offre un cadre global pour la formulation, la promotion et l'évaluation des résultats du dialogue ;

- en favorisant la compréhension mutuelle et le dialogue interculturel par la promotion de l'histoire, de la mémoire et du patrimoine communs, en relation étroite avec le renforcement des sciences humaines ;
- (c) à allouer à cette fin, pour la période 2018-2019, au titre de l'ensemble des sources de fonds du budget intégré, un montant de 68 622 000 dollars :

2. *Prie* la Directrice générale :

- (a) de mettre en œuvre les diverses activités autorisées par la présente résolution de telle sorte que les objectifs globaux définis pour les deux priorités globales – l'Afrique et l'Égalité des genres – en ce qui concerne le grand programme III soient eux aussi pleinement atteints ;
- (b) de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de l'exécution du programme adopté par la Conférence générale et de la réalisation des résultats escomptés suivants :

Axe d'action 1 : Mobiliser les savoirs et intégrer les droits et l'éthique pour promouvoir et réaliser l'inclusion sociale et des sociétés équitables

- (1) Renforcement de la formulation de politiques publiques dans les États membres sur la base de données scientifiques, de connaissances fondées sur les sciences humaines, de l'éthique et de cadres relatifs aux droits de l'homme ;
- (2) Renforcement des capacités institutionnelles et humaines nationales à tous les niveaux pour la création, la gestion et l'application de connaissances aux fins d'un développement inclusif et équitable fondé sur les valeurs éthiques et les droits de l'homme ;

Axe d'action 2 : Encourager le dialogue interculturel et mobiliser les jeunes femmes et les jeunes hommes pour édifier des sociétés pacifiques et participatives

- (3) Possibilité offerte aux jeunes d'agir, du niveau local au niveau mondial, pour relever les défis sociétaux et consolider la paix ;
- (4) Démonstration faite de l'adhésion des États membres aux programmes mondiaux en faveur de sociétés inclusives, durables et pacifiques par des campagnes de plaidoyer et des initiatives de sensibilisation ciblées.
- (c) d'inclure dans le Rapport stratégique sur les résultats (SRR) concernant l'exécution du programme adopté par la Conférence générale un examen des axes d'action et de leurs résultats escomptés, y compris d'éventuelles propositions concernant leur maintien, leur réorientation ou leur suppression, ou des stratégies de sortie, toutes fondées sur des critères d'évaluation clairs et, le cas échéant, sur les évaluations et audits du Service d'évaluation et d'audit (IOS), et de présenter cet examen au Conseil exécutif à sa 209^e session ;
- (d) d'inclure un rapport sur la mobilisation de ressources analysant l'ensemble des activités de mobilisation stratégique de ressources menées par l'UNESCO, et de présenter ce rapport au Conseil exécutif à sa 208^e session ;

Rapports des organismes suivants : CIGEPS, COMEST, CIB, CIGB et MOST

11. La Commission a pris note des rapports suivants : Rapport de la Directrice générale sur les travaux du Comité international de bioéthique (CIB) et du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) (2016-2017) (document 39 C/REP/15) ; Rapport du Conseil intergouvernemental du Programme Gestion des transformations sociales (MOST) sur ses activités en 2016-2017 (document 39 C/REP/16) ; Rapport du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) 2016-2017 (document 39 C/REP/17) ; Rapport de la Directrice générale sur les travaux accomplis par la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) (2016-2017) (document 39 C/REP/18.Rev.).

12. Lors de l'examen du point 4.11, les représentants de 23 États membres ont pris la parole.

DÉBAT 3

Point 4.11 Conférence mondiale des humanités : défis et responsabilités pour une planète en transition

13. À sa troisième séance, le 8 novembre 2017, la Commission a poursuivi l'examen du point 4.11 – Conférence mondiale des humanités : défis et responsabilités pour une planète en transition, avant de passer à l'examen du point 4.4 – Établissement d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (parties X et XI), du point 4.17 – Révision des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme Gestion des transformations sociales (MOST), du point 7.3 – Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques, du point 4.15 – Suivi de la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS VI), du point 4.16 – Coopération de l'UNESCO avec la cité internationale d'Auroville (Inde), et du point 6.2 – Projet de déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique.

14. L'examen du **point 4.11** n'a pas donné lieu à d'autres débats. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 11 du document 39 C/50, telle qu'amendée par le groupe de travail informel d'États membres qui s'est réuni en marge de la Commission pour examiner ce point. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 39 C/50,

Rappelant la décision 187 EX/45,

Rappelant également la Déclaration de Busan – Vers un nouvel humanisme pour le XXI^e siècle adoptée lors du premier Forum mondial sur les humanités à Busan (République de Corée), en novembre 2011,

Ayant présente à l'esprit la Stratégie globale pour le Programme Gestion des transformations sociales (MOST), approuvée par le Conseil exécutif dans sa décision 199 EX/7,

Prenant note du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie globale pour le Programme Gestion des transformations sociales (MOST), accueilli favorablement par le Conseil exécutif dans sa décision 201 EX/8,

Prenant note également de la décision 201 EX/37,

1. *Affirme* l'intérêt des humanités, de concert avec les sciences sociales et les sciences exactes et naturelles, pour donner du sens aux défis transformateurs du XXI^e siècle et renforcer les capacités de les relever ;
2. *Se félicite* des conclusions de la Conférence mondiale des humanités, tenue à Liège (Belgique) du 6 au 11 août 2017 et préparée dans le cadre d'une vaste consultation mondiale ;
3. *Prie* la Directrice générale, dans la mise en œuvre du Programme pour 2018-2021, de prendre les mesures intersectorielles appropriées pour donner de la visibilité aux conclusions de la Conférence mondiale des humanités et promouvoir de manière concrète le suivi de cette conférence, en particulier à l'échelle régionale et nationale, compte dûment tenu de la priorité Afrique ;
4. *Salue*, à cet égard, les initiatives régionales proposées pour assurer le suivi de la Conférence mondiale des humanités ;
5. *Prie* la Directrice générale d'encourager la création de réseaux régionaux afin d'enrichir les humanités par la plus grande diversité de contributions possible, et en particulier en collaboration avec l'Union africaine et les organismes spécialisés du continent africain et de la diaspora, et d'œuvrer avec les États membres en vue de mobiliser à cet effet les ressources extrabudgétaires appropriées, pour appuyer la mise en place d'un Réseau panafricain des humanités et l'organisation biennale d'un forum des humanités africaines, tel que préconisé par la première Conférence africaine des humanités, tenue à Bamako du 28 juin au 1^{er} juillet 2017 ;
6. *Se félicite également*, à cet égard, de l'initiative de la République de Corée d'organiser à Busan, conjointement avec l'UNESCO, le 5^e Forum mondial sur les humanités, qui se tiendra du 31 octobre au 2 novembre 2018 ;
7. *Invite* le Conseil intergouvernemental du Programme Gestion des transformations sociales à tenir compte, dans le cadre des révisions périodiques du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie globale, des conclusions de la Conférence mondiale des humanités, afin d'assurer la contribution des sciences humaines à la compréhension et à la gestion des transformations sociales, en particulier par des initiatives nationales ciblées ;
8. *Appelle* les États membres et les organisations internationales concernées, notamment dans le contexte de la Décennie internationale du rapprochement des cultures, à tirer le meilleur parti du potentiel des humanités pour promouvoir les échanges interculturels, la compréhension et l'apprentissage mutuels et la coexistence des peuples et des cultures et répondre aux défis de l'humanité.

Point 4.4 Établissement d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO

15. La Commission a examiné le **point 4.4** sans débat.
16. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les résolutions proposées au paragraphe 3 du document 39 C/18 Partie X et au paragraphe 3 du document 39 C/18 Partie XI. Le texte des résolutions se lit comme suit :

PARTIE X

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée dans sa résolution 37 C/93, et la décision 202 EX/18.X,

Ayant examiné le document 39 C/18 Partie X,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement du Kazakhstan de créer, à Almaty, un centre international pour le rapprochement des cultures (ICRC) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* la création, à Almaty (Kazakhstan), du Centre international pour le rapprochement des cultures en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 202^e session (décision 202 EX/18.X) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Kazakhstan portant création du Centre international pour le rapprochement des cultures (ICRC) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

PARTIE XI

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée dans sa résolution 37 C/93, et la décision 202 EX/18.XI,

Ayant examiné le document 39 C/18 Partie XI,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement de la République d'Autriche de créer, à Graz (Styrie, Autriche), un centre international pour la promotion des droits de l'homme aux niveaux local et régional en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* la création, à Graz (Styrie, Autriche), du Centre international pour la promotion des droits de l'homme aux niveaux local et régional en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 202^e session (décision 202 EX/18.XI) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre international pour la promotion des droits de l'homme aux niveaux local et régional en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

Point 4.17 Révision des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme Gestion des transformations sociales (MOST)

17. La Commission a examiné le **point 4.17** sans débat.

18. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée par le Comité juridique au paragraphe 4 du document 39 C/85, qui proposait des amendements à la résolution présentée au paragraphe 7 du document 39 C/58. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la décision 202 EX/11,

Ayant examiné le document 39 C/58,

1. *Approuve* les amendements proposés aux Statuts du Programme Gestion des transformations sociales (MOST), tels qu'ils figurent en annexe au présent document.

19. L'annexe I du présent rapport contient les amendements aux Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme Gestion des transformations sociales (MOST) tels que mentionnés dans la résolution proposée au paragraphe 4 du document 39 C/85, qui proposait des amendements au paragraphe 7 du document 39 C/58, que la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter.

Point 7.3 Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques

20. La Commission a examiné le **point 7.3** sans débat.

21. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée par le Comité juridique au paragraphe 3 du document 39 C/82, qui proposait des amendements à la résolution présentée au paragraphe 19 du document 39 C/26 Rev. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 37 C/91 et la décision 202 EX/24.IV,

Ayant examiné le document 39 C/26 Rev.,

Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Rappelant que la Conférence générale a décidé de réviser la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (1974) d'ici à 2017 dans sa résolution 37 C/40,

Rappelant également que la consultation périodique des États membres sur l'application de la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (1974) a pour objet de permettre à l'Organisation de déterminer dans quelle mesure les États membres donnent effet à cet instrument, ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent à cet égard,

1. *Note* que 40 États membres ont soumis des rapports en réponse au questionnaire envoyé par le Secrétariat ;

2. *Prie* la Directrice générale de soutenir les États membres dans leurs efforts de préparation des rapports sur la mise en œuvre de la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (1974) ;
3. *Recommande* que le Secrétariat élabore de nouvelles orientations pour le suivi futur de la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (1974), notamment une version révisée du questionnaire et des principes directeurs, compte tenu de la décision prise par la Conférence générale, à sa 39^e session, au sujet de la révision de la Recommandation de 1974.

Point 4.15 Suivi de la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS VI)

22. La Commission a examiné le **point 4.15** sans débat.

23. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée dans le document 39 C/COM SHS/DR.1 présenté par la Fédération de Russie, tel qu'amendé oralement. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 39 C/INF.14,

Rappelant les résolutions 37 C/38 et 38 C/43,

Convaincue qu'une éducation physique de qualité et un accès inclusif au sport et à l'éducation physique sont indispensables au développement individuel et social, contribuent de manière essentielle à l'éducation, sont un important facteur socioéconomique et créent des passerelles qui favorisent la paix et la compréhension entre les peuples,

Reconnaissant que les Conférences des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS) organisées par l'UNESCO à Paris en 1976, à Moscou en 1988, à Punta del Este en 1999, à Athènes en 2004, à Berlin en 2013 et à Kazan en 2017 constituent la plus importante tribune mondiale pour l'élaboration des politiques internationales dans les domaines du sport, de l'éducation physique et de l'activité physique,

Se félicitant des mesures prises par l'UNESCO, son Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPE) et ses États membres en vue d'organiser MINEPS VI à Kazan du 13 au 15 juillet 2017 avec le généreux soutien de la Fédération de Russie,

Saluant la dynamique de consultation et de coopération internationales renforcées entre parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales du domaine de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, née du suivi de MINEPS V et des préparatifs de MINEPS VI,

Se félicitant également du Plan d'action de Kazan, adopté par MINEPS VI le 15 juillet 2017, comme un cadre de référence primordial, fondé sur le volontariat, visant à encourager la convergence internationale entre les décideurs dans les domaines de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport et comme un outil d'harmonisation des politiques internationales et nationales dans ces domaines avec le Programme 2030 des Nations Unies, la Déclaration de Berlin adoptée par MINEPS V en 2013, et la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport,

Soulignant que le suivi de MINEPS VI et la mise en œuvre du Plan d'action de Kazan représenteront la traduction des intentions politiques en actions mesurables,

1. *Approuve* le cadre de suivi des politiques du sport présenté dans le Plan d'action de Kazan en tant qu'outil utile pour encourager et évaluer les progrès dans la mise en œuvre de politiques nationales et internationales dans les domaines de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport ;
2. *Appuie* les cinq actions présentées dans le Plan d'action de Kazan en tant que moteurs de la coopération multipartite aux niveaux international et national ;
3. *Invite* les États membres à mettre en œuvre le Plan d'action de Kazan et à identifier et financer des activités spécifiques du Plan d'action, si cela correspond à leurs priorités nationales, ainsi qu'à plaider pour l'application du Plan d'action au niveau régional ;
4. *Prie* la Directrice générale de faire en sorte que l'UNESCO joue un rôle moteur dans la coordination du suivi du Plan d'action de Kazan en tant que priorité pour son programme dans le domaine du sport ;
5. *Encourage* le CIGEPS à appuyer le suivi du Plan d'action de Kazan et de sa mise en œuvre, et à inscrire ce point à l'ordre du jour de sa prochaine réunion ;
6. *Prie également* la Directrice générale de présenter à la Conférence générale à sa 40^e session un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du Plan d'action de Kazan.

Point 4.16 Coopération de l'UNESCO avec la cité internationale d'Auroville (Inde)

24. La Commission a examiné le **point 4.16** sans débat.
25. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée dans le document 39 C/COM.SHS/DR.2 présenté par la République de l'Inde, tel qu'amendé oralement. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant que la cité internationale d'Auroville a été fondée dans le sud de l'Inde le 28 février 1968 et que les jeunes de 124 États membres, participant à la cérémonie de la pose de la première pierre, ont déposé dans une urne un peu de terre de leur pays pour symboliser la rencontre des nations du monde,

Soulignant que la Conférence générale de l'UNESCO a adopté à l'unanimité des résolutions de soutien à Auroville en 1966, 1968, 1970 et 1983, par lesquelles elle invitait les États membres et les organisations internationales non gouvernementales à participer au développement d'Auroville en tant que cité culturelle internationale destinée à rapprocher les valeurs de différentes cultures et civilisations dans un environnement harmonieux, aux modes de vie intégrés répondant aux besoins physiques et spirituels de l'être humain,

Reconnaissant que le but d'Auroville est de promouvoir la compréhension internationale, la paix, une éducation innovante, l'avènement d'une société apprenante et un développement matériel et spirituel universel permettant l'épanouissement harmonieux des individus et de la société et qu'un tel but contribue à la réalisation des objectifs de l'UNESCO, en particulier le dialogue entre les civilisations, les cultures et les religions, la diversité culturelle et la culture comme facteur de développement,

Se félicitant que le Gouvernement de l'Inde ait voté en 1988 une loi sur la fondation d'Auroville visant à en protéger et encourager le développement,

Notant avec satisfaction que des centres internationaux Auroville ont été créés dans de nombreux pays du monde et qu'ils s'emploient à initier les jeunes de ces pays aux aspirations

et aux idéaux d'Auroville ainsi qu'à faciliter les stages, les séjours à titre bénévole et les programmes de recherche universitaire,

Reconnaissant également qu'Auroville est devenu un centre d'expertise dans un grand nombre de domaines, au bénéfice de l'Inde, et notant le succès avec lequel elle partage son expérience et contribue au développement des populations rurales voisines,

Reconnaissant en outre qu'Auroville invite toutes les nations du monde à participer à son développement, en particulier de sa zone internationale, conçue comme un campus éducatif qui accueille les pavillons culturels de toutes les nations ou de groupes de nations en exprimant le génie de chaque culture,

Notant que le 28 février 2018 marquera le 50^e anniversaire de la fondation d'Auroville,

Reconnaissant également qu'Auroville est un projet exemplaire, unique et réussi, qui démontre la capacité d'une communauté internationale, après presque cinquante ans d'existence, de continuer à vivre en accord avec ses idéaux fondateurs de paix et d'harmonie internationale, qui sont également les valeurs et principes de l'UNESCO ainsi que certaines de ses grandes priorités,

1. *Invite* la Directrice générale à renforcer l'association de l'UNESCO avec Auroville et à organiser des activités commémoratives pour son 50^e anniversaire ainsi qu'à encourager les États membres, à l'occasion spéciale de cet anniversaire, à participer au futur développement d'Auroville.

Point 6.2 Projet de déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique

26. Lors de l'examen du **point 6.2**, les représentants de 31 États membres ont pris la parole.

27. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 8 du document 39 C/22 Rev. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 38 C/42, et les décisions 199 EX/5.I.B, 200 EX/5.I.C , 201 EX/5.I.B et 202 EX/10,

Ayant examiné le document 39 C/22 Rev.,

1. *Adopte* la Déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique annexée ci-après, telle qu'amendée par la décision 202 EX/10 ;
2. *Prie instamment* les États membres de prendre des mesures appropriées en vue de promouvoir cette Déclaration et d'en faciliter l'application ;
3. *Invite* la Directrice générale à prendre les mesures nécessaires pour assurer la diffusion et le suivi de la Déclaration, en particulier auprès des institutions du système des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées.

28. L'annexe II du présent rapport contient la Déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique, telle que recommandée pour adoption par la Conférence générale.

DÉBAT 4

Point 7.4 Proposition concernant la révision de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques

29. À sa quatrième séance, le 9 novembre 2017, la Commission a examiné uniquement le point 7.4.

30. Lors de l'examen du **point 7.4**, les représentants de 33 États membres ont pris la parole.

31. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 4 du document 39 C/23, telle qu'amendée par le groupe de travail informel d'États membres qui s'est réuni en marge de la Commission pour examiner ce point, qui tient compte également des propositions formulées par le Comité juridique dans le document 39 C/83. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant qu'elle a adopté, à sa 18^e session, la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (1974),

Rappelant également ses résolutions 37 C/40 et 38 C/45, par lesquelles elle a invité la Directrice générale à lui soumettre, à sa 39^e session, un projet de Recommandation révisée concernant la condition des chercheurs scientifiques afin de tenir compte des défis réglementaires et éthiques contemporains relatifs à la gouvernance de la science et aux rapports entre science et société,

Soulignant l'importance du dialogue entre les connaissances scientifiques et les savoirs, innovations et pratiques provenant des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, pour la durabilité et pour la résilience, ainsi que des consultations appropriées,

Tenant compte de l'interaction permanente entre la réflexion systématique, la conceptualisation et la compréhension pour la recherche scientifique,

Encourageant les partenariats Nord-Sud-Sud dans la recherche scientifique,

Soulignant également l'importance de faire participer les jeunes à la recherche,

Rappelant la politique d'accès libre de l'UNESCO et les autres initiatives de l'Organisation en faveur de l'accès libre,

Ayant examiné le document 39 C/23,

1. *Adopte* la Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques, qui remplace la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques ;
2. *Recommande* aux États membres d'appliquer les dispositions de la Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques en prenant des mesures appropriées, y compris toutes mesures d'ordre législatif ou autre qui pourraient être nécessaires, conformément à la pratique constitutionnelle et aux structures de gouvernance de chacun d'eux, afin de donner effet, sur leurs territoires respectifs, aux principes énoncés dans cette Recommandation ;
3. *Recommande également* aux États membres de porter la Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques à l'attention des autorités et organismes

nationaux en charge des sciences, des technologies et de la recherche, ainsi que de l'éducation ;

4. *Invite* les États membres et le Secrétariat à renforcer l'application de la Recommandation et l'établissement de rapports et la communication à son sujet en mettant l'accent sur dix de ses thèmes essentiels : adhésion aux idéaux des Nations Unies ; interface science-société ; élaboration de politiques nationales ; rôle public de la science ; inclusion et non-discrimination ; droits de l'homme ; libertés, droits et responsabilités ; éthique ; capital humain ; conditions favorables (voir l'annexe) ;
5. *Invite* le Secrétariat à soumettre aux États membres de nouvelles orientations pour le suivi futur de la Recommandation, en prenant comme cadre directeur les thèmes essentiels susmentionnés, et en coopérant avec les commissions nationales et les chaires UNESCO ;
6. *Décide* que la périodicité des rapports des États membres sur les mesures prises pour donner effet à cette Recommandation sera quadriennale ;
7. *Invite* les États membres à inclure dans leurs rapports sur l'application de cette Recommandation des données concernant la condition des chercheurs scientifiques, de préférence ventilées par sexe ;
8. *Invite* la Directrice générale à transmettre à la Conférence générale, à sa 41^e session, le premier rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques, et *décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 41^e session.

ANNEXE

THÈMES ESSENTIELS DU PROJET DE RECOMMANDATION CONCERNANT LA SCIENCE ET LES CHERCHEURS SCIENTIFIQUES

1. La Recommandation souligne la responsabilité de la science à l'égard des idéaux des Nations Unies : dignité humaine, progrès, justice, paix, bien-être de l'humanité et respect de l'environnement.

La science fait partie intégrante des efforts des États membres pour bâtir des sociétés plus humaines, plus justes et plus inclusives et sert les idéaux de paix et de bien-être de l'humanité promus par les Nations Unies.

(paragraphe 4, 5 (e), (f), 13(d)).

2. La Recommandation met l'accent sur la nécessité d'une interaction constructive et réciproque entre la science et la société.

Les gouvernements des États membres, ainsi que le grand public, reconnaissent la valeur et l'utilité de la science et de la technologie comme moyens de relever les défis mondiaux. Les activités de la société dans le domaine de la science et de la recherche comprennent l'identification des besoins en matière de connaissances, la conduite de travaux de recherche scientifique et l'exploitation des résultats.

(paragraphe 4, 5 (c), 13 (d), 19, 20, 22).

3. La Recommandation reconnaît le rôle de la science dans l'adoption des politiques et décisions nationales, dans la coopération internationale et dans le développement.

Les États membres doivent user des connaissances scientifiques de manière inclusive et responsable pour éclairer la formulation des politiques et décisions nationales, et pour promouvoir la coopération internationale et le développement.

(paragraphe 5 (g), 7, 8, 9).

4. La Recommandation promeut la science comme un bien commun.

Les États membres sont instamment invités à considérer le financement public de la recherche et du développement comme une forme d'investissement, dont les retombées se font sentir à long terme et servent l'intérêt général. La science ouverte, y compris le partage des données, des méthodes, des résultats et des connaissances ainsi produites, intensifie ce rôle public et doit être facilitée et encouragée.

(paragraphe 6, 13 (e), 16 (a-v), 18 (b), (c), (d), 21, 34 (e), 35, 36, 38).

5. La Recommandation appelle à assurer des conditions de travail et un accès aux formations et emplois scientifiques inclusifs et non discriminatoires.

Tous les ressortissants jouissent des mêmes possibilités d'acquérir l'éducation et la formation initiales dont ils ont besoin, et ont accès sur un pied d'égalité aux emplois du secteur de la recherche scientifique. Les chercheurs scientifiques jouissent de conditions de travail équitables. La participation des femmes et autres groupes sous-représentés doit être activement encouragée afin de remédier aux inégalités.

(paragraphe 13 (a), (b), (c), 24 (b), (c), 33, 34 (d)).

6. La Recommandation insiste sur le fait que toute activité scientifique doit répondre aux normes universelles en matière de droits de l'homme.

Les recherches doivent être menées d'une manière responsable et dans le respect des droits de l'homme des chercheurs scientifiques comme des sujets de recherche humains. Le libre accès aux résultats de la recherche et aux connaissances ainsi produites promeut l'exercice du droit, reconnu à tous les êtres humains, de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

(paragraphe 18 (a), (e), 20 (a), (b), (c), 21, 22, 42).

7. La Recommandation définit le juste équilibre entre les libertés, les droits et les responsabilités des chercheurs.

Les chercheurs scientifiques s'acquittent de leur tâche dans le respect de leurs obligations à l'égard de la collectivité et de manière humainement, scientifiquement, socialement et écologiquement responsable, tout en jouissant du degré d'autonomie et de liberté intellectuelle et académique que requièrent leurs fonctions et qu'exige le progrès de la science et de la technologie.

(paragraphe 10, 11, 16 (a), (b), 40).

8. La Recommandation appelle à faire preuve d'intégrité scientifique et à respecter les codes d'éthique dans le domaine de la science et de la recherche et leurs applications techniques.

Les États membres doivent mettre en place les moyens requis pour garantir l'éthique et l'intégrité de la science et de la recherche, en développant l'éducation et la formation relatives aux dimensions éthiques de la science, en définissant une politique de l'éthique de la science et en créant et soutenant des comités en la matière, et en encourageant l'éthique professionnelle des chercheurs, notamment leur intégrité intellectuelle, leur attention face aux conflits d'intérêt et leur vigilance concernant les possibles conséquences de leurs activités de recherche et de développement, y compris les applications techniques.

(paragraphe 5 (d), 14 (c), (d), 16 (a), 18 (b), (d), (e), 20 (a), 25, 39 (a), (b)).

9. La Recommandation reconnaît l'importance décisive du capital humain pour un système scientifique sain et responsable.

Le capital humain est le pilier central d'un système scientifique sain. Les États membres doivent élaborer des politiques régissant la formation, l'emploi, les perspectives de carrière et les conditions de travail des chercheurs scientifiques. Ces politiques doivent notamment assurer des perspectives de carrière et de perfectionnement adéquates et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, faciliter la mobilité et les voyages au niveau international, protéger la santé et la sécurité sociale, et mettre en place des mécanismes d'évaluation inclusifs et transparents des performances des chercheurs scientifiques.

(paragraphe 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 41).

10. La Recommandation souligne le rôle des États membres dans l'instauration d'un environnement porteur pour la science et la recherche.

Les gouvernements des États membres – de même que les acteurs non gouvernementaux – doivent créer un environnement stimulant qui soit propice à un système scientifique sain, doté de capacités humaines et institutionnelles adéquates, en facilitant l'instauration de conditions de travail satisfaisantes et en offrant aux chercheurs scientifiques leur soutien moral et la reconnaissance publique de leurs succès, en soutenant l'enseignement des sciences et de la technologie, en facilitant la publication et le partage de données et de résultats conformes à des normes de qualité appropriées, et en surveillant la bonne exécution et l'impact de ces efforts.

(paragraphe 5, 11, 14 (a), 17, 24 (a), 26, 37, 43, 44, 45, 46, 47).

32. L'annexe III au présent rapport contient le texte du projet de Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques et son annexe, tel que mentionné dans la résolution proposée au paragraphe 4 du document 39 C/23 et tel qu'amendé par le groupe de travail informel d'États membres qui s'est réuni en marge de la Commission pour examiner ce point, que la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter.

ANNEXE I

AMENDEMENTS AUX STATUTS DU PROGRAMME MOST

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ
<p>Statuts du Conseil intergouvernemental et du Comité directeur scientifique du Programme international de sciences sociales intitulé « Gestion des transformations sociales » (MOST)</p> <p>Adoptés à la 27^e session de la Conférence générale en 1993, conformément à la résolution 27 C/5.2 et modifiés en 1995 par la résolution 28 C/22</p>	<p>Statuts du Conseil intergouvernemental et du Comité consultatif scientifique du Programme Gestion des transformations sociales (MOST)</p> <p>Adoptés à la 27^e session de la Conférence générale en 1993, conformément à la résolution 27 C/5.2 et modifiés en 1995 par la résolution 28 C/22 et en 2017 par la résolution 39 C/XX</p>
<p>Article premier</p> <p>Il est constitué au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) un Conseil intergouvernemental et un Comité directeur scientifique du Programme « Gestion des transformations sociales » (MOST).</p>	<p>Article premier</p> <p>Un Conseil intergouvernemental et un Comité consultatif scientifique du Programme international de sciences sociales intitulé « Gestion des transformations sociales » (MOST) ont été établis au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).</p>
<p>Article II – Conseil intergouvernemental</p> <p>1. Le Conseil se compose de 35 États membres de l'UNESCO, élus par la Conférence générale compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une rotation appropriée, ainsi que de l'importance de leur engagement en faveur du Programme MOST.</p> <p>2. Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.</p> <p>3. Nonobstant la disposition du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de 16 membres désignés lors de la première élection expirera à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale suivant</p>	<p>Article II – Conseil intergouvernemental</p> <p>1. Le Conseil se compose de 35 États membres de l'UNESCO, élus par la Conférence générale compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une rotation appropriée, ainsi que de l'importance de leur engagement en faveur du Programme MOST.</p> <p>2. Le mandat des membres du Conseil intergouvernemental, d'une durée de quatre ans, débute immédiatement après l'élection tenue à la session ordinaire de la Conférence générale et prend fin à l'issue de l'élection tenue à la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence générale.</p> <p>3. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.</p>

<p>celle de leur élection. Ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection. Chaque membre sortant sera remplacé par un membre appartenant au même groupe régional.</p> <p>4. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.</p> <p>5. Le Conseil peut adresser des recommandations à la Conférence générale au sujet de sa propre composition.</p> <p>6. Il serait souhaitable que les personnes désignées par les États membres pour les représenter au Conseil soient compétentes dans les domaines du programme.</p> <p>7. Chaque représentant d'un État membre du Conseil peut être assisté de conseillers dont la liste sera communiquée au secrétariat du programme.</p>	<p>4. Le Conseil intergouvernemental peut adresser des recommandations à la Conférence générale au sujet de sa propre composition.</p> <p>5. Il serait souhaitable que les personnes désignées par les États membres pour les représenter au Conseil intergouvernemental soient compétentes dans les domaines du Programme MOST.</p>
<p>Article III – Sessions</p> <p>Le Conseil se réunit en session plénière ordinaire une fois tous les deux ans, de préférence en conjonction avec les sessions ordinaires de la Conférence générale. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur général, de la majorité de ses membres, ou par décision du Bureau.</p>	<p>Article III – Sessions du Conseil intergouvernemental</p> <p>Le Conseil intergouvernemental se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur général ou de la majorité de ses membres, ou sur décision du Bureau.</p>
<p>Article IV – Votes</p> <p>Le Conseil s'efforce de prendre ses décisions par consensus. En cas de vote, chaque membre du Conseil dispose d'une voix.</p>	<p>Article IV – Votes</p> <p>Le Conseil intergouvernemental s'efforce de prendre ses décisions par consensus. En cas de vote, chaque membre du Conseil intergouvernemental dispose d'une voix.</p>
<p>Article V – Frais</p> <p>Les frais afférents au service du Conseil sont couverts par un crédit voté à cet effet par la Conférence générale de l'UNESCO. Les frais de participation de leurs représentants aux sessions du Conseil sont</p>	<p>Article V – Dépenses et frais</p> <p>Les dépenses et frais afférents au service du Conseil intergouvernemental sont couverts par l'UNESCO. Les frais de participation de leurs représentants aux sessions du Conseil intergouvernemental sont à la charge des États</p>

<p>à la charge des États membres. Toutefois, si la situation financière le permet, l'UNESCO supporte, en totalité ou en partie, lorsque les circonstances l'exigent, les frais de participation des représentants, notamment des représentants des pays les moins avancés.</p>	<p>membres. Toutefois, si la situation financière le permet, l'UNESCO prend en charge, en totalité ou en partie, les frais de participation des représentants des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.</p>
<p>Article VI – Règlement intérieur</p> <p>Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.</p>	<p>Article VI – Règlement intérieur</p> <p>Le Conseil intergouvernemental adopte son propre règlement intérieur.</p>
<p>Article VII – Fonctions</p> <p>Le Conseil guide et supervise la planification et la mise en œuvre du Programme MOST. À cet effet, il s'acquitte en particulier des fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) étudier les propositions concernant l'élaboration et l'adaptation du Programme MOST ; (b) définir les grands domaines de fond du programme et formuler des recommandations concernant les grandes lignes d'action qui pourraient être adoptées ; (c) examiner et évaluer les activités et les résultats du programme, et définir les domaines fondamentaux exigeant une coopération internationale accrue, sur la base notamment du rapport soumis par le Comité directeur scientifique ; (d) promouvoir la participation des États membres au Programme MOST ; (e) solliciter les ressources nécessaires à la mise en œuvre ; (f) faciliter la mise sur pied des activités du Programme MOST au niveau national, ainsi que la liaison entre ces activités. 	<p>Article VII – Fonctions du Conseil intergouvernemental</p> <p>1. Le Conseil intergouvernemental guide et supervise la planification et la mise en œuvre du Programme MOST conformément à sa Stratégie globale et à son Plan d'action. À cet effet, il s'acquitte en particulier des fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) étudier les propositions concernant l'élaboration et l'adaptation du Programme MOST ; (b) définir les grands domaines de fond du Programme MOST et formuler des recommandations concernant les grandes lignes d'action qui pourraient être adoptées ; (c) examiner et évaluer les activités et les résultats du Programme MOST, et définir les domaines fondamentaux exigeant une coopération internationale accrue, sur la base notamment du rapport soumis par le Comité consultatif scientifique visé à l'article XII ci-dessous ; (d) promouvoir la participation des États membres au Programme MOST ; (e) solliciter les ressources nécessaires à la mise en œuvre du Programme MOST ; (f) faciliter la mise en place des activités du Programme MOST au niveau

<p>Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil intergouvernemental peut consulter le Comité directeur scientifique ainsi que toutes les organisations internationales et régionales compétentes spécialisées dans les sciences sociales avec lesquelles l'UNESCO entretient des relations officielles. Le Conseil international des sciences sociales (CISS) et les associations et organisations professionnelles qui lui sont affiliées peuvent fournir leur avis.</p>	<p>national, ainsi que la liaison entre ces activités.</p> <p>2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil intergouvernemental peut consulter le Comité consultatif scientifique et toutes les organisations internationales et régionales compétentes spécialisées dans les sciences sociales et humaines avec lesquelles l'UNESCO entretient des relations officielles.</p>
<p>Article VIII – Bureau</p> <p>Au début de sa première session, puis chaque fois que sa composition est modifiée par la Conférence générale en application des dispositions de l'article II ci-dessus, le Conseil élit un président, six vice-présidents et un rapporteur.</p>	<p>Article VIII – Bureau</p> <p>1. Chaque fois que sa composition est modifiée par la Conférence générale en application des dispositions de l'article II ci-dessus, le Conseil intergouvernemental élit, parmi ses membres, sur la base d'une répartition géographique équitable, un Président, quatre Vice-présidents et un Rapporteur qui forment ensemble son Bureau.</p> <p>2. L'élection des membres du Bureau a lieu lors d'une session extraordinaire du Conseil intergouvernemental convoquée par le Directeur général pendant la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus ou dès que possible après cette dernière.</p> <p>3. Le terme du mandat des membres du Bureau expire en tout état de cause lors de l'expiration de leur mandat au sein du Conseil intergouvernemental.</p>
<p>Article IX – Observateurs</p> <p>1. Les États membres et les Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent envoyer des observateurs à toutes les réunions du Conseil.</p> <p>2. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent être invités à prendre part, en qualité d'observateurs, à toutes les réunions du Conseil.</p>	<p>Article IX – Observateurs</p> <p>1. Les États membres et les Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil intergouvernemental peuvent assister à toutes les sessions de ce dernier, en qualité d'observateur.</p> <p>2. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent être invités à prendre part, en qualité d'observateur, à toutes les sessions du Conseil intergouvernemental.</p>

<p>3. Le Conseil fixe les conditions auxquelles d'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales peuvent être invitées à assister à ses débats sans droit de vote. Il précise également les conditions auxquelles certains spécialistes peuvent éventuellement être consultés sur des questions relevant de sa compétence.</p> <p>4. Le Conseil peut inviter des États non membres de l'Organisation à envoyer des observateurs à ses réunions.</p>	<p>3. Le Conseil intergouvernemental fixe les conditions auxquelles d'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales ainsi que les États non membres de l'Organisation peuvent être invitées à assister à ses sessions, en qualité d'observateur.</p>
	<p>Article X – Experts invités</p> <p>Le Conseil intergouvernemental peut prier le Directeur général d'inviter des experts à ses sessions afin qu'ils le conseillent sur des questions qui intéressent le Programme MOST.</p>
<p>Article X – Présentation de rapports</p> <p>Le Conseil présente des rapports sur les activités du Programme MOST à la Conférence générale de l'UNESCO à chacune de ses sessions ordinaires et au Conseil exécutif en tant que de besoin.</p>	<p>Article XI – Présentation de rapports</p> <p>Le Conseil intergouvernemental présente des rapports sur les activités du Programme MOST à la Conférence générale de l'UNESCO à chacune des sessions ordinaires de celle-ci et au Conseil exécutif en tant que de besoin.</p>
<p>Article XI – Comité directeur scientifique</p> <p>1. Le Comité se compose de neuf membres permanents au plus, nommés par le Directeur général à titre personnel, en consultation avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales des sciences sociales.</p> <p>2. Le Président du Conseil intergouvernemental est membre de droit du Comité directeur scientifique.</p> <p>3. Les membres du Comité sont des spécialistes reconnus et des chercheurs en</p>	<p>Article XII – Comité consultatif scientifique (CCS)</p> <p>1. Le Comité se compose de neuf membres au maximum, nommés par le Directeur général à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et en consultation avec les commissions nationales, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales des sciences sociales et humaines.</p> <p>2. Le Bureau du Conseil intergouvernemental peut désigner l'un de ses membres afin qu'il assiste aux réunions du Comité en qualité d'observateur.</p> <p>3. Les membres du Comité sont des spécialistes reconnus et des chercheurs en activité dans les domaines du Programme</p>

<p>activité dans les domaines du programme et représentent différentes disciplines des sciences sociales.</p>	<p>MOST et représentent différentes disciplines des sciences sociales et humaines.</p> <p>4. Le Comité conseille le Bureau et le Conseil intergouvernemental au sujet du plan d'action du Programme MOST avant chacune de leurs réunions et sessions, respectivement. Il les conseille également, à leur demande, sur toute question d'importance scientifique au sujet de laquelle son expertise est requise.</p> <p>5. Le Comité veille au maintien des normes scientifiques élevées des activités du Programme MOST en donnant des avis au Conseil intergouvernemental et à l'UNESCO. Il est également un forum d'échange d'idées et d'expériences. Il doit veiller en particulier au maintien des normes scientifiques élevées de toutes les publications produites dans le cadre du Programme MOST.</p> <p>6. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité consulte régulièrement les organismes compétents dans le domaine des sciences sociales et humaines, ainsi que leurs membres.</p>
<p>Article XII – Sessions</p> <p>Le Comité se réunit de préférence deux fois par an. Il peut cependant se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, avec l'accord du Directeur général.</p>	<p>7. Les réunions du Comité sont convoquées par le Directeur général après consultation du Président du Conseil intergouvernemental et du Président du Comité. Le Comité se réunit au moins une fois par an. Il peut également tenir ses réunions par voie électronique, à la demande de la majorité de ses membres.</p>
<p>Article XIII – Votes</p> <p>Le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. En cas de vote, les membres du Comité, y compris le membre de droit, disposent chacun d'une voix. S'il y a partage égal, la voix du Président du Comité est prépondérante.</p>	<p>8. Le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. En cas de vote, chaque membre du Comité dispose d'une voix. S'il y a partage égal, la voix du Président du Comité est prépondérante.</p>
<p>Article XIV – Règlement intérieur</p> <p>Le Comité adopte son propre règlement intérieur.</p>	<p>9. Le Comité adopte son propre règlement intérieur, après consultation du Bureau du Conseil intergouvernemental.</p>

<p>Article XV – Fonctions</p> <p>1. Le Comité veille au maintien des normes scientifiques élevées du programme MOST. À cet effet, il s'acquitte en particulier des fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) évaluer la qualité scientifique des projets soumis ;(b) ne retenir que les propositions qui sont conformes aux orientations générales du programme et satisfont aux critères scientifiques requis. <p>2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut consulter le Conseil international des sciences sociales (CISS) et ses membres, ainsi que tous les autres organismes compétents spécialisés dans les sciences sociales.</p>	
<p>Article XVI – Mandat des membres</p> <p>Le mandat des membres du Comité est d'une durée de trois ans à compter du moment de leur nomination par le Directeur général. Les membres ne peuvent être nommés que pour un maximum de deux mandats consécutifs.</p>	<p>10. La durée du mandat des membres du Comité est de trois ans à compter du moment de leur nomination par le Directeur général. Les membres sortants peuvent être nommés pour un second mandat. Aucun membre du Comité ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.</p>
<p>Article XVII – Bureau</p> <p>Au début de chaque réunion, le Comité élit un président et deux vice-présidents.</p>	<p>11. À sa première réunion de chaque année civile, le Comité élit un Président et deux Vice-présidents qui restent en fonction jusqu'à la première réunion de l'année civile suivante. Aucun Président ne peut exercer cette fonction au-delà de trois mandats consécutifs.</p>
<p>Article XVIII – Présentation de rapports</p> <p>Le Comité fait rapport au Conseil intergouvernemental à chacune des sessions ordinaires de ce dernier. Il soumet également un rapport au Directeur général de l'UNESCO à l'issue de chacune de ses sessions.</p>	<p>12. Le Comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au Conseil intergouvernemental à chacune des sessions ordinaires de ce dernier. Il fait également rapport au Bureau du Conseil intergouvernemental et au Directeur général de l'UNESCO après chacune de ses réunions.</p>

	<p>13. Les dépenses et frais afférents au service du Comité sont à la charge de l'UNESCO. L'UNESCO prend en charge les frais de participation des membres aux réunions du Comité.</p>
<p>Article XIX – Secrétariat</p> <p>1. Le Directeur général de l'UNESCO fournit le personnel et les moyens nécessaires pour assurer le secrétariat du programme MOST.</p> <p>2. Le Secrétariat fournit les services nécessaires pour les sessions du Conseil intergouvernemental et du Comité.</p>	<p>Article XIII – Secrétariat</p> <p>1. Le Directeur général de l'UNESCO fournit le personnel et les moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement du Secrétariat du Programme MOST. Le Directeur général désigne un membre du personnel de l'UNESCO comme Secrétaire exécutif du Programme MOST.</p> <p>2. Le Secrétariat du Programme MOST fournit les services nécessaires pour les sessions du Conseil intergouvernemental, ainsi que pour les réunions de son Bureau et du Comité.</p>
<p>Article XX – Frais</p> <p>Les frais afférents au service du Comité sont couverts par un crédit voté à cet effet par la Conférence générale de l'UNESCO. Les frais des réunions des membres du Comité directeur scientifique sont à la charge de l'UNESCO.</p>	

ANNEXE II

DÉCLARATION DE PRINCIPES ÉTHIQUES EN RAPPORT AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunis à Paris à l'occasion de la 39^e session de la Conférence générale, du 30 octobre au 14 novembre 2017,

Ayant à l'esprit la Déclaration de 1997 de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures,

Prenant en compte les travaux menés par la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) sur l'éthique de l'environnement en général et sur les questions éthiques liées aux changements climatiques en particulier,

Se référant à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, réaffirmée par le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »,

Soulignant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention sont les fora multilatéraux de référence dans les efforts mondiaux visant à faire face aux changements climatiques,

Reconnaissant que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) est la principale instance de référence au niveau international pour l'évaluation des changements climatiques, et considérant que d'après ses rapports et d'autres organisations expertes pertinentes sur les résultats scientifiques des changements climatiques, le réchauffement du système climatique est sans équivoque et que, depuis les années 1950, plusieurs changements observés sont sans précédent depuis des décennies voire des millénaires,

Notant avec une vive préoccupation qu'il est urgent d'atténuer les causes des changements climatiques et de s'adapter à leurs conséquences,

Notant avec préoccupation que les changements climatiques exacerbent d'autres menaces pour les systèmes sociaux et naturels faisant peser des charges supplémentaires sur les pauvres et les personnes vulnérables,

Reconnaissant que les changements climatiques sont une préoccupation commune de l'humanité, et convaincus que les défis mondiaux et locaux ne peuvent être relevés sans la participation de tous, à tous les niveaux de la société, y compris les États, les organisations internationales, les entités infranationales, les peuples autochtones, les communautés locales, le secteur privé, les organisations de la société civile et les individus,

Réaffirmant qu'il faudrait, pour limiter les changements climatiques et leurs effets, fournir et mobiliser d'importantes contributions, conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, les pays développés continuant de montrer la voie et les pays en développement continuant d'accroître leurs efforts d'atténuation ; *rappelant* l'engagement de l'Accord de Paris selon lequel « les pays développés parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention » et « les autres Parties sont invitées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire »,

Reconnaissant que l'augmentation de la pollution et l'acidification des océans affectent la capacité de ces écosystèmes à réguler le climat et ainsi que leur potentiel à atténuer les effets des changements climatiques dus à l'activité humaine, comme le reconnaît le Rapport mondial sur la

science océanographique ainsi que les résultats de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'Objectif de Développement durable numéro 14,

Reconnaissant la nécessité d'une transition aussi rapide que possible de passer vers des modes de vie et un développement économique durables,

Convaincus de la nécessité de répondre d'urgence aux changements climatiques par des politiques efficaces et globales qui respectent et promeuvent les droits-humains, et sont éclairées par des principes éthiques,

Soulignant l'importance d'intégrer une perspective de genre dans les politiques relatives aux changements climatiques, et *reconnaissant* les différences dans les besoins et l'accès aux ressources des hommes et des femmes, ainsi que les besoins des personnes les plus vulnérables que sont, notamment, les personnes déplacées et les migrants, les peuples autochtones, les communautés locales, les personnes handicapées, les personnes âgées, les jeunes et les enfants, ainsi que la nécessité de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes,

Reconnaissant qu'une importante participation de tous les acteurs, y compris les plus vulnérables, est essentielle à une prise de décisions efficace pour faire face aux changements climatiques et pour en atténuer ses effets néfastes,

Soulignant également l'importance fondamentale de la science, de l'innovation technologique, des savoirs et de l'éducation au développement durable afin de relever le défi des changements climatiques, y compris en tant que de besoin les savoirs locaux, traditionnels et autochtones,

Reconnaissant que non seulement les changements climatiques eux-mêmes, mais aussi les réponses apportées, sont susceptibles d'avoir de nombreuses incidences éthiques importantes et variables à différentes échelles de lieu et de temps,

Rappelant les travaux de l'Organisation des Nations Unies et de ses agences sur les changements climatiques, le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable (ODD), le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes, la Convention sur la diversité biologique, le Nouvel Agenda urbain, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), ainsi que la CCNUCC et l'Accord de Paris, adopté en vertu de la Convention lors de la COP-21, en décembre 2015,

Adoptent la présente Déclaration et proclament les principes suivants.

Dispositions générales

Article premier : Objet et portée

1. La présente Déclaration proclame et détaille des principes éthiques pour la prise de décisions, l'élaboration de politiques et d'autres actions liées aux changements climatiques.
2. La présente Déclaration recommande aux États de prendre en compte ces principes éthiques dans toutes les décisions et actions liées aux changements climatiques qui sont prises aux niveaux international, régional, national, infranational et local, en tant que de besoin.
3. La présente Déclaration appelle également les individus, les groupes, les autorités locales et territoriales, les communautés scientifiques et autres, y compris les communautés autochtones, ainsi que les organisations internationales, le système des Nations Unies, les institutions et les entreprises, publiques et privées, à prendre en compte, à tous les niveaux et dans tous les secteurs, ces principes éthiques, en tant que de besoin, dans les décisions et mesures qu'ils prennent en réponse aux changements climatiques.

Principes

Rappelant que les principes et dispositions de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention, orientent les États dans les efforts au plan mondial contre les changements climatiques, dans le cadre de la présente Déclaration, ainsi que dans les décisions prises ou les actions menées face aux changements climatiques, les principes suivants devraient être pris en compte, respectés et promus :

Article 2 : Prévention des nuisances

Étant donné que les changements climatiques non seulement sapent la viabilité des écosystèmes terrestres et des services qu'ils rendent, mais aussi menacent, par leurs conséquences néfastes dont certaines sont potentiellement irréversibles, le bien-être et la subsistance des communautés et des individus, les États et tous les acteurs devraient faire ce qui est appropriée en leur pouvoir pour :

- (a) concevoir et mettre en œuvre des politiques et des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, y compris en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire.
- (b) anticiper, éviter ou réduire les nuisances, où qu'elles puissent survenir, liées aux changements climatiques ainsi qu'aux politiques et mesures d'atténuation et d'adaptation ;
- (c) rechercher et promouvoir la coopération transnationale avant de déployer de nouvelles technologies susceptibles d'avoir des répercussions transnationales négatives.

Article 3 : Approche de précaution

Lorsqu'existe un risque de nuisances graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas servir de prétexte pour différer l'adoption de mesures économiquement rationnelles pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes.

Article 4 : Équité et justice

1. La justice dans le contexte des changements climatiques nécessite le traitement juste et l'engagement véritable de tous. En faisant face aux changements climatiques, les acteurs pertinents à tous les niveaux devraient s'efforcer à travailler ensemble dans un esprit de justice, de partenariat, de solidarité et d'inclusion, et en particulier avec les plus pauvres et les plus vulnérables. Il serait bénéfique d'avoir un engagement mondial qui mobilise les gouvernements, les organisations internationales, y compris le système des Nations Unies, le secteur privé, la société civile et les autres acteurs concernés.

2. Il importe que tous prennent des mesures pour sauvegarder et protéger les écosystèmes terrestres et marins pour les générations présentes et futures. L'interaction des humains et des écosystèmes est particulièrement importante, du fait de leur forte interdépendance.

3. Dans ce contexte, Les mesures devraient prendre en compte la contribution des femmes, étant donné que celles-ci sont touchées de manière disproportionnée par les changements climatiques, tout en ayant globalement moins accès aux ressources en dépit de leur rôle important pour parvenir à un développement durable inclusif. Ces mesures prises devraient également tenir compte des besoins des personnes les plus exposées, particulièrement les plus pauvres et les plus vulnérables.

4. Les États et autres acteurs pertinents devraient faciliter et encourager la sensibilisation du public et sa participation à la prise de décisions et à l'action, en donnant accès et en diffusant

largement en temps opportun aux informations et connaissances relatives aux changements climatiques aux réponses qui leur ont été apportées, ainsi que sur les moyens de mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation, en tenant compte des besoins différenciés et de l'accès aux ressources des personnes les plus vulnérables.

5. Face aux effets néfastes des changements climatiques ainsi qu'aux politiques et mesures d'atténuation et d'adaptation au niveau national, un accès effectif aux procédures judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, devrait être fourni tel que stipulé dans la Déclaration de Rio de 1992, et conformément aux lois nationales.

Article 5 : Développement durable

Pour que les générations présentes et futures puissent répondre à leurs besoins, il est urgent que tous les États et les acteurs pertinents :

- (a) facilitent la réalisation du Programme des Nations Unies du développement durable à l'horizon 2030 sur le développement durable et ses Objectifs, notamment en adoptant des modes durables de consommation, de production et de gestion des déchets, en utilisant les ressources efficacement, et en promouvant la résilience aux changements climatiques ainsi que le développement à faible émission de gaz à effet de serre;
- (b) veillent à garantir que toute personne bénéficie des possibilités du développement, en particulier les personnes qui sont vulnérables (voir l'article 10), et contribuent ainsi à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté ;
- (c) s'attaquent aux effets néfastes des changements climatiques dans les domaines qui méritent une attention particulière en raison de leurs incidences et conséquences humanitaires, y compris, mais pas seulement, l'alimentation, l'énergie, l'insalubrité de l'eau, l'océan, la désertification, la dégradation des terres, les catastrophes naturelles, les populations déplacées ainsi que la vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes âgées, et en particulier des pauvres.

Article 6 : Solidarité

1. La solidarité implique que les êtres humains collectivement et individuellement devraient assister les personnes et les groupes les plus vulnérables aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles, en particulier lorsque surviennent des événements catastrophiques.

2. Les États et autres acteurs pertinents ainsi que ceux qui ont la capacité de lutter contre les changements climatiques devraient agir et coopérer en tenant compte :

- (a) de l'importance de protéger et d'améliorer le monde que nous partageons d'une manière qui reflète la solidarité et l'interdépendance entre des personnes de milieux différents, et l'interdépendance de l'humanité avec d'autres organismes, d'autres écosystèmes et l'environnement ;
- (b) du bien-être, de la subsistance et de la survie des générations futures, qui dépendent de l'utilisation actuelle des ressources et de ses conséquences ;
- (c) de l'interconnexion des systèmes physiques, écologiques et humains des pays, régions et communautés de la planète.

3. Le savoir relatif aux causes, aux modalités et aux effets des changements climatiques et aux réponses qu'on peut y apporter devrait être partagé, en temps utile et de manière équitable, afin d'accroître les capacités d'adaptation et d'atténuation de tous, ainsi que la résilience des personnes et des écosystèmes.

4. Les États développés et les autres États, sur une base volontaire, ainsi que les acteurs pertinents concernés, devraient renforcer en temps utile, les actions de coopération dans les domaines : du développement et du transfert de technologies, du soutien à l'analyse la synthèse des données et connaissances pertinentes, du renforcement des capacités, des moyens et ressources financières à l'attention des pays en développement, particulièrement ceux qui sont vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, et notamment les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID).

5. Les États, sur une base volontaire, peuvent aussi relever le défi des changements climatiques par le biais de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire.

Article 7 : Connaissances scientifiques et intégrité dans la prise de décisions

1. Un processus de décision basé sur la science est d'une importance critique pour relever les défis d'atténuation et d'adaptation face à la rapidité des changements climatiques. Les décisions devraient être fondées sur et guidées les meilleures connaissances disponibles en sciences naturelles et sociales, y compris les sciences interdisciplinaires et transdisciplinaires, tout en tenant compte, en tant que de besoin, des savoirs locaux, traditionnels et autochtones.

2. Pour faciliter de manière optimale la prise de décisions, la science devrait observer les normes les plus élevées d'intégrité en étant impartiale, rigoureuse, honnête et transparente, et présenter les marges d'erreur de manière adéquate afin d'offrir aux décideurs un aperçu et une compréhension des risques sous-jacents, des opportunités et des orientations, en vue d'adopter des stratégies de long terme.

3. La coopération scientifique et les capacités dans les pays en développement devrait être renforcées afin de favoriser une compréhension globale des effets des changements climatiques, ainsi que des mesures que l'on peut prendre pour les atténuer et s'y adapter.

4. Les États, conformément à l'article 6 de la CCNUCC, et à l'article 12 de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention, ainsi que les autres acteurs pertinents, devraient :

- (a) prendre des mesures qui aident à protéger et à maintenir l'indépendance de la science et l'intégrité du processus scientifique. Ceci implique aider à faire prévaloir des normes scientifiques solides et la transparence à tous les niveaux en ce qui concerne le financement, les méthodes et les conclusions de la recherche scientifique ;
- (b) faire connaître la science à tous les secteurs et au public afin de soutenir une action forte et collective et une compréhension de la façon de faire face aux changements climatiques ;
- (c) promouvoir une communication précise sur les changements climatiques fondée sur des études scientifiques évaluées par des pairs, y compris la diffusion la plus large possible du savoir scientifique dans les médias et autres formes de communication ;
- (d) construire des mécanismes effectifs pour renforcer l'interface entre la science et la politique afin d'étayer la prise de décisions par une solide base de connaissances.

Application des principes

Afin de diffuser et promouvoir l'application des principes éthiques proclamés dans la présente Déclaration, il est recommandé aux États et aux acteurs pertinents de :

Article 8 : Science, technologie et innovation

1. Concevoir des stratégies pour préserver l'intégrité de la recherche scientifique sur les changements climatiques.

2. Utiliser, lorsqu'on prend des décisions qui se rapportent aux changements climatiques, les meilleures connaissances et données scientifiques disponibles.
3. Concevoir, mettre en œuvre et déployer des technologies, des infrastructures et des actions soigneusement évaluées qui limitent les effets des changements climatiques et les risques connexes.
4. Accroître autant que possible la participation de scientifiques de tous les pays en développement, des PMA et des PEID, aux activités scientifiques liées au climat.
5. Promouvoir l'accès aux opportunités de formation et d'information, y compris les archives ouvertes et les ressources éducatives libres (REL), qui sont utiles à la résolution des problèmes liés aux changements climatiques, de sorte que toutes les communautés scientifiques et autres communautés concernées à l'échelle internationale puissent en bénéficier.
6. Encourager le développement d'une connaissance scientifique qui aide à transformer les modèles de production, de gestion et de consommation pour les rendre plus compatibles avec la durabilité de l'environnement.

Article 9 : Évaluation et gestion des risques

Promouvoir l'élaboration de cartographies locales des risques, la mise en place de systèmes d'alerte précoce, la réalisation d'évaluations environnementales et technologiques scientifiquement fondées, et une gestion appropriée des risques liés aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles.

Article 10 : Groupes vulnérables

Donner, dans la réponse apportée aux changements climatiques, la priorité aux besoins des groupes vulnérables, qui incluent les personnes déplacées, les migrants, les peuples autochtones et les communautés locales et les personnes handicapées; tout en tenant compte de l'égalité des genres, de l'autonomisation des femmes et de l'équité entre générations.

Article 11 : Éducation

1. Faire évoluer les programmes d'enseignement en tenant compte des travaux et des initiatives que l'UNESCO consacre à l'éducation au développement durable et à l'éducation aux changements climatiques, de l'article 6 de la CCNUCC et de l'article 12 de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention, afin qu'ils fassent connaître et comprendre la relation qui existe entre l'humanité, le système climatique et les écosystèmes terrestres, ainsi que la responsabilité des générations actuelles envers les générations futures, et afin qu'ils fassent la promotion des principes de la présente Déclaration.
2. Veiller, en conformité avec les législations nationales, à ce que tous les individus, quels que soient leur sexe, leur âge ou leur origine, ainsi que les personnes handicapées, les migrants, les populations autochtones, les enfants et les jeunes, en particulier ceux qui sont vulnérables, bénéficient, tout au long de leur vie, de possibilités d'apprentissage qui les aident à l'acquisition et à la mise à jour des connaissances, compétences, valeurs et attitudes requises pour faire face aux changements climatiques et contribuer au développement durable.
3. Promouvoir l'éducation formelle, non formelle et informelle aux défis liés aux changements climatiques et aux solutions qui s'offrent et encourager la reformation et la reconversion des professionnels conformément à ces objectifs.
4. Encourager les établissements d'enseignement et les éducateurs à intégrer ces principes dans leurs activités d'enseignement du niveau préscolaire au niveau universitaire.

5. Faire valoir, en conformité avec les législations nationales, à tous les niveaux et dans tous les types d'éducation, que la reconnaissance de la diversité culturelle, sociale et sexuelle est précieuse et constitue une importante source de savoir pour favoriser le dialogue et l'échange de connaissances, indispensables pour affronter les changements climatiques.

6. Soutenir les pays en développement par le renforcement des capacités éducatives et scientifiques, ainsi que par des moyens financiers et par la facilitation d'un développement technologique écologique.

Article 12 : Sensibilisation du public

Sensibiliser le public aux changements climatiques et aux meilleures pratiques pour y faire face en renforçant le dialogue social et la communication par les médias, les communautés scientifiques et les organisations de la société civile, y compris les communautés religieuses et culturelles.

Article 13 : Responsabilité

Assurer une politique climatique et des actions efficaces grâce à des mesures appropriées de gouvernance, en promouvant la transparence, en prévenant contre la corruption, et en renforçant au niveau des États des mécanismes d'évaluation qui étayent la responsabilité sociale, environnementale et sociétale de tous les acteurs pertinents, y compris des sociétés et entreprises.

Article 14 : Coopération internationale

1. Faciliter, appuyer et s'engager dans des processus et programmes internationaux pour communiquer ces principes et promouvoir autour d'eux un dialogue pluridisciplinaire, pluraliste et interculturel.

2. Faciliter, appuyer et rallier des recherches collaboratives internationales et des initiatives de renforcement des capacités liées aux changements climatiques.

3. Promouvoir le partage opportun et équitable des résultats de la recherche, des innovations technologiques et des meilleures pratiques face aux changements climatiques.

4. Donner d'urgence suite aux engagements pris en vertu de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto, de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention, et des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et ses ODD et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe.

5. Respecter et promouvoir la solidarité entre les États, les individus, les familles, les groupes et les communautés, notamment ceux rendus vulnérables par les effets des changements climatiques et ceux dont les capacités sont les plus limitées.

6. Promouvoir la cohérence entre les mécanismes relatifs aux changements climatiques et les mécanismes existants de coopération internationale, y compris la coopération au développement, en ayant spécialement à l'esprit les réponses qui peuvent également aider à atteindre d'autres objectifs propices au bien-être de tous.

Article 15 : Promotion et diffusion par l'UNESCO

L'UNESCO a vocation à être la principale institution des Nations Unies chargée de promouvoir et de diffuser la présente Déclaration et, par conséquent, devrait travailler en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies, notamment la COMEST, le Comité international de bioéthique (CIB), le Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB), le Programme hydrologique international (PHI), le Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB), le Programme international de géosciences (PICG), le Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), le Programme Gestion des

transformations sociales (MOST), le GIEC, la CCNUCC, l'Organisation météorologique mondiale (OMM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Convention sur la diversité biologique (CBD), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Union internationale des télécommunications (ITU), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), et d'autres organes intergouvernementaux qui œuvrent dans le domaine des changements climatiques, y compris le Conseil international pour la science, le Conseil international des sciences sociales (CISS) et le programme *Terre d'avenir : la recherche au service de la durabilité mondiale*, que l'UNESCO coparraine ainsi que toutes autres entités intergouvernementales travaillant dans le domaine des changements climatiques.

Dispositions finales

Article 16 : Interdépendance et complémentarité des principes

La présente Déclaration doit s'entendre comme un tout, et les principes comme étant complémentaires et interdépendants. Chaque principe doit être considéré dans le contexte des autres, dans la mesure appropriée aux circonstances.

Article 17 : Exclusion des actes contraires aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la dignité humaine et au souci de la vie sur Terre

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant un État, tout autre acteur de la vie sociale, un groupe ou un individu à se livrer à une activité ou à accomplir un acte contraire aux droits de l'humain, aux libertés fondamentales, à la dignité humaine et au souci de la vie sur Terre.

Article 18 : Exclusion de toute réinterprétation des principes et dispositions de la CCNUCC et de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention

Rien dans la présente Déclaration ne peut être considéré comme une interprétation des principes et dispositions de la CCNUCC et de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention.

ANNEXE III

RECOMMANDATION CONCERNANT LA SCIENCE ET LES CHERCHEURS SCIENTIFIQUES

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris du 30 octobre au 14 novembre 2017, à l'occasion de sa 39^e session,

Rappelant qu'aux termes du dernier paragraphe du Préambule de son Acte constitutif, l'UNESCO cherche à atteindre, en favorisant la coopération des nations dans le domaine de la science (entre autres), les objectifs de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée et que sa Charte proclame,

Considérant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, en particulier de son article 27.1, qui proclame que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent,

Reconnaissant :

- (a) que les découvertes scientifiques et les innovations et applications technologiques qui y sont liées ouvrent d'immenses perspectives de progrès qui résultent en particulier de l'utilisation la plus efficace de la science et des méthodes scientifiques pour le bien de l'humanité et pour contribuer à la préservation de la paix et à la réduction des tensions internationales mais peuvent, en même temps, présenter certains dangers qui constituent une menace, surtout au cas où les résultats des recherches scientifiques sont utilisés contre les intérêts vitaux de l'humanité pour la préparation de guerres de destruction massive, pour l'exploitation d'une nation par une autre ou au détriment des droits humains, des libertés fondamentales ou de la dignité humaine, et, en tout état de cause, poser des problèmes éthiques et juridiques complexes ;
- (b) que, pour faire face à cette situation, les États membres devraient mettre en place ou concevoir des mécanismes pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques adéquates, c'est-à-dire de politiques qui viseraient à éviter les dangers éventuels et à tirer pleinement parti des aspects positifs des découvertes scientifiques et des innovations et applications technologiques ;

Reconnaissant également :

- (a) l'importance de la science en tant que bien commun ;
- (b) qu'un noyau de personnes de talent et convenablement formées constitue la pierre angulaire de la capacité d'un pays à sa propre recherche et au développement expérimental et est indispensable pour l'utilisation et l'exploitation des recherches effectuées ailleurs ;
- (c) que la libre communication des résultats, des hypothèses et des opinions – comme le suggère l'expression « libertés académiques » – se trouve au cœur même du processus scientifique et constitue la garantie la plus solide de l'exactitude et de l'objectivité des résultats scientifiques ;
- (d) la nécessité d'un appui adéquat et d'un équipement indispensable pour le déroulement de la recherche et du développement expérimental ;

Constatant que, dans toutes les parties du monde, cet aspect du processus politique revêt de plus en plus d'importance pour les États membres ; tenant compte des initiatives intergouvernementales indiquées dans l'annexe de la présente Recommandation, initiatives qui témoignent de l'importance croissante que les États membres attachent au rôle de la science et de la technologie dans la

solution de divers problèmes mondiaux sur un plan international large, ce qui renforce la coopération entre les nations et favorise le développement de celles-ci ; et persuadée que ces tendances prédisposent les États membres à prendre des mesures concrètes en faveur de la mise en œuvre et de la poursuite de politiques scientifiques et technologiques adéquates,

Convaincue qu'une telle action gouvernementale peut favoriser de façon considérable la création de conditions de nature à stimuler et renforcer l'aptitude propre à chaque pays à assurer et utiliser les résultats de la recherche et du développement avec une conscience accrue de la responsabilité qu'ils impliquent à l'égard de l'humain et de son environnement,

Estimant que, parmi ces conditions, l'une des plus importantes doit être d'assurer une condition sociale équitable à ceux qui se consacrent effectivement à des travaux de recherche et de développement en science et technologie, tenant dûment compte des responsabilités inhérentes à ces travaux et des droits nécessaires pour les mener à bien,

Considérant que la recherche et le développement supposent des conditions de travail particulières et un sens élevé de leurs responsabilités de la part des chercheurs scientifiques à l'égard de leur travail, de leur pays et des idéaux et objectifs des Nations Unies, et que, par conséquent, les membres de cette profession doivent jouir d'une condition sociale appropriée,

Convaincue que l'état actuel de l'opinion dans les gouvernements, dans les milieux scientifiques et dans le grand public fait que le moment est venu pour la Conférence générale de formuler des principes de nature à guider les États membres désireux d'assurer une condition équitable aux chercheurs,

Rappelant qu'à cet égard de nombreux et importants travaux ont déjà été menés à bonne fin tant en ce qui concerne les travailleurs en général qu'en ce qui concerne les chercheurs scientifiques en particulier, notamment dans les instruments internationaux et autres textes cités dans le présent préambule et dans l'annexe de la présente Recommandation,

Consciente que le phénomène généralement désigné sous le nom de « fuite des cerveaux » des chercheurs scientifiques a causé de grandes inquiétudes dans le passé et continue de préoccuper vivement certains États membres ; ayant, à cet égard, présents à l'esprit les besoins primordiaux des pays en voie de développement ; et désireuse en conséquence de donner aux chercheurs scientifiques de plus fortes raisons de travailler dans les pays et dans les régions qui ont le plus besoin de leurs services,

Convaincue que des problèmes semblables concernant les chercheurs scientifiques se posent, dans tous les pays, problèmes qu'il faudrait aborder dans le même esprit et qui exigent, autant que possible, l'application de normes et de mesures communes que la présente Recommandation a pour but de définir,

Tenant cependant pleinement compte, dans l'adoption et l'application de cette Recommandation, de la grande diversité des lois, des réglementations et des coutumes qui, dans les différents pays, déterminent la structure et l'organisation de la recherche et du développement expérimental dans le domaine de la science et de la technologie,

Souhaitant, pour ces raisons, compléter les normes et recommandations figurant dans les lois, règlements et usages de chaque pays, ainsi que dans les instruments internationaux et autres documents mentionnés dans ce préambule et dans l'annexe de la présente Recommandation, par des dispositions ayant trait aux problèmes qui intéressent directement les chercheurs scientifiques,

Saisie, aux termes du point (...) de l'ordre du jour de la session, de propositions concernant la science et les chercheurs scientifiques,

Ayant décidé, lors de sa 37^e session, que ces propositions devraient prendre la forme d'une recommandation aux États membres,

Adopte la Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques, qui remplace la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques, ce 13 novembre 2017 ;

Recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes et aux normes énoncés dans cette Recommandation ;

Recommande également que les États membres signalent cette Recommandation à l'attention des autorités, institutions et entreprises chargées de faire des travaux de recherche et de développement expérimental et d'en appliquer les résultats, ainsi qu'à l'attention des diverses organisations qui représentent ou défendent les intérêts des chercheurs scientifiques agissant collectivement et à celle des autres parties intéressées ;

Recommande enfin que les États membres lui fassent rapport, aux dates et de la manière qu'elle déterminera, sur la suite qu'ils auront donnée à cette Recommandation.

I. Champ d'application

1. Au sens de la présente Recommandation :

- (a) (i) le mot « science » désigne l'entreprise par laquelle l'être humain, agissant individuellement ou en groupes, petits ou grands, fait un effort organisé pour découvrir et maîtriser la chaîne des causalités, les relations ou les interactions, au moyen de l'étude objective de phénomènes observés et de sa validation par le partage des résultats et des données et de l'évaluation par les pairs ; rassemble les connaissances ainsi acquises, en les coordonnant, grâce à un effort systématique de réflexion et de conceptualisation ; et se donne ainsi la possibilité de tirer parti de la compréhension des processus et phénomènes qui se produisent dans la nature et dans la société ;
- (ii) le terme « les sciences » désigne un ensemble de connaissances, de faits et d'hypothèses pouvant faire l'objet de constructions théoriques vérifiables à court ou à long terme ; il englobe dans cette mesure les sciences ayant pour objet les faits et phénomènes sociaux ;
- (b) le mot « technologie » désigne les connaissances qui ont un rapport direct avec la production ou l'amélioration des biens et des services ;
- (c) le terme « recherche et développement » englobe la recherche scientifique et le développement expérimental ; le terme « recherche scientifique » désigne les processus d'étude, d'expérimentation, de conceptualisation, de vérification et de validation qu'implique la genèse du savoir scientifique, telle qu'elle est décrite aux alinéas 1 (a) (i) et 1 (a) (ii) ci-dessus, et englobe donc, à la fois la recherche fondamentale et la recherche appliquée ; le terme « développement expérimental » désigne les processus d'adaptation, d'essai et de mise au point qui permettent l'application pratique, y compris en tant qu'innovation ;
- (d) (i) le terme « chercheurs scientifiques » désigne les personnes dont relève la recherche et le développement et qui se consacrent à ces domaines ;
- (ii) sur la base des dispositions de la présente Recommandation, chaque État membre peut définir les critères (tels que diplôme, grade, titre académique ou fonction) de l'appartenance à la catégorie des personnes reconnues comme chercheurs scientifiques, ainsi que les exceptions admises par rapport à ces critères ;
- (e) le mot « condition », appliqué aux chercheurs scientifiques, désigne la position qu'on leur reconnaît dans la société compte tenu, d'une part, du degré de considération attribué aux devoirs et responsabilités de leurs fonctions ainsi qu'à la compétence avec laquelle ils s'en

acquittent et, d'autre part, des droits, des conditions de travail, de l'aide matérielle et de l'appui moral dont ils jouissent dans l'accomplissement de leur mission.

2. La présente Recommandation s'applique :

- (a) à tous les chercheurs scientifiques quels que soient :
 - (i) la personnalité juridique de leur employeur ou le type d'organisation ou d'établissement au sein duquel ils travaillent ;
 - (ii) leur spécialisation scientifique ou technologique ;
 - (iii) les considérations qui motivent les travaux de recherche et de développement auxquels ils se consacrent ;
 - (iv) la nature de l'application à laquelle ces travaux de recherche et de développement ont trait le plus directement ;
 - (v) leur statut professionnel ou leurs conditions d'emploi ;
- (b) aux techniciens, au personnel auxiliaire et aux étudiants qui soutiennent les travaux de recherche et de développement et qui y contribuent ;
- (c) aux établissements et aux personnes dont relèvent la recherche et le développement et autres aspects de la science, tels que l'enseignement scientifique, la communication scientifique, la réglementation et la politique, le contrôle, le financement, le recrutement, l'évaluation par les pairs et la publication scientifique.

3. Cette Recommandation n'est applicable aux chercheurs scientifiques qui font des travaux de recherche et de développement à temps partiel, que pendant les périodes et dans les contextes où ils exercent cette activité.

II. Les chercheurs scientifiques et l'élaboration de la politique nationale

4. Par la politique qu'ils adoptent à l'égard de la science, de la technologie et de l'innovation ; par la façon dont ils utilisent la science et la technologie pour élaborer leurs politiques et en général ; et notamment par leur attitude à l'égard des chercheurs scientifiques, les États membres devraient démontrer que, et agir pour que, la recherche et le développement ne s'exercent pas dans l'isolement, mais s'inscrivent comme composante explicite de l'effort global des nations pour constituer une société plus humaine, plus juste et plus inclusive, au service de la protection et de l'amélioration du bien-être culturel et matériel de leurs ressortissants des présentes et futures générations, et pour œuvrer en faveur des idéaux des Nations Unies et des objectifs convenus au niveau international, tout en faisant une place suffisante à la science même.

5. Afin d'avoir un système efficient en science, technologie et innovation, s'inscrivant dans l'effort global, les États membres devraient mettre en place et renforcer substantiellement les capacités humaines et institutionnelles, notamment :

- (a) en faisant la promotion de la recherche et du développement dans tous les domaines de la société, financés par des ressources publiques, privées et provenant d'organismes à but non lucratif ;
- (b) en se dotant du personnel, des institutions et des mécanismes nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des politiques nationales relatives aux sciences, aux technologies et à l'innovation ;

- (c) en renforçant la culture scientifique, la confiance et le soutien du public en faveur des sciences au sein de la société, en particulier au travers d'un débat démocratique vigoureux et éclairé sur la production et l'utilisation du savoir scientifique et d'un dialogue entre la communauté scientifique et la société ;
- (d) en mettant en place les moyens adéquats pour traiter les aspects éthiques de la science et de l'utilisation de la connaissance scientifique et de ses applications, particulièrement en mettant en place, en promouvant et en appuyant des comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes, chargés d'évaluer les problèmes éthiques, juridiques, scientifiques et sociaux pertinents relatifs aux projets de recherche portant sur les êtres humains, de donner des avis éthiques sur les problèmes éthiques qui se posent en matière de recherche et développement, d'évaluer les progrès scientifiques et technologiques et de favoriser le débat, l'éducation ainsi que la sensibilisation et la mobilisation du public en matière d'éthique relative à la recherche et au développement ;
- (e) en faisant la promotion de la recherche et du développement, susceptible de contribuer à la consolidation de la paix, aussi bien que de l'application responsable et pacifique de la science et de la technologie ;
- (f) en reconnaissant le rôle fondamental de la recherche et du développement en faveur de l'acquisition du savoir, de la réponse à apporter aux causes profondes et aux conséquences des conflits et afin de parvenir à un développement durable ;
- (g) en exploitant les connaissances scientifiques et technologiques au service de la prise de décision et de l'élaboration des politiques.

6. Les États membres devraient traiter le financement public de la recherche et du développement comme une forme d'investissement qui, par la force des choses, n'est généralement profitable qu'à long terme, et prendre toutes les mesures appropriées pour que l'opinion publique soit constamment tenue informée de la justification, voire même de la nécessité, de ces investissements.

7. Dans le contexte des relations internationales, les États membres devraient exploiter les connaissances scientifiques et technologiques au service de la prise de décision et de l'élaboration des politiques et, pour ce faire, devraient renforcer les capacités pour la diplomatie scientifique.

8. Les États membres devraient développer la possibilité pour les chercheurs scientifiques de participer à l'élaboration des politiques nationales en matière de science, technologie et innovation. En particulier, chaque État membre devrait faire en sorte que cette élaboration politique s'appuie sur des procédures institutionnelles appropriées faisant appel aux avis et au concours des chercheurs scientifiques et de leurs organisations représentant les chercheurs scientifiques.

9. Les États membres devraient créer un environnement favorable pour s'assurer que les chercheurs scientifiques donnant des conseils en matière d'élaboration des politiques aux responsables politiques et autres autorités publiques, puissent le faire d'une manière responsable, en divulguant les conflits d'intérêts.

10. Chaque État membre devrait instituer des procédures adaptées à ses besoins pour garantir que, dans l'exécution des travaux de recherche et de développement, les chercheurs scientifiques s'acquittent de leur tâche à l'égard de la collectivité tout en jouissant de l'autonomie appropriée à l'exercice de leurs fonctions et au progrès de la science et de la technologie. Il convient de tenir pleinement compte du fait que les politiques nationales devraient favoriser l'activité créatrice des chercheurs scientifiques en respectant scrupuleusement l'autonomie et la liberté de recherche et de développement qui sont indispensables au progrès scientifique.

11. Compte tenu des objectifs ci-dessus et en veillant à respecter le principe de la liberté de circulation des chercheurs scientifiques, les États membres devraient s'attacher à créer le climat général voulu, et prendre des mesures propres à apporter aux chercheurs scientifiques le soutien et l'encouragement moral et matériel nécessaires, afin :

- (a) que des personnes de valeur soient suffisamment attirées par la profession de chercheur scientifique et suffisamment confiantes quant au domaine de la recherche et du développement pour y voir des perspectives de carrière et une sécurité d'emploi suffisantes pour que l'effectif national des chercheurs scientifiques puisse se renouveler constamment et de façon adéquate ;
- (b) que, dans la population, se constitue et se développe comme il convient un corps de chercheurs scientifiques qui se considéreront et seront considérés, par leurs collègues du monde entier, comme des membres de la communauté scientifique et technologique internationale dignes de ce nom ;
- (c) d'encourager les chercheurs scientifiques (ou les jeunes gens qui aspirent à le devenir), partis acquérir à l'étranger une partie de leur éducation, de leur formation ou de leur expérience, à revenir travailler dans leur pays.

III. L'éducation et la formation initiales des chercheurs scientifiques

12. Les États membres ne devraient pas perdre de vue que, pour être efficace, la recherche scientifique exige des chercheurs qui l'accomplissent des qualités d'intégrité et de maturité intellectuelle, alliant d'éminentes qualités intellectuelles et le respect des principes éthiques.

13. Pour favoriser la constitution d'un corps de chercheurs scientifiques de cette valeur, les États membres devraient prendre des mesures pour :

- (a) faire en sorte que tous leurs ressortissants, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance, de sexe, de genre, d'orientation sexuelle, d'âge, de langue natale, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de condition économique ou sociale de naissance, ou de handicap, jouissent des mêmes possibilités d'acquérir une éducation et une formation initiales leur offrant les qualifications nécessaires aux carrières dans la recherche et le développement, et que tous ceux qui ont acquis cette aptitude jouissent de la même possibilité d'accès aux emplois existants dans la recherche scientifique ;
- (b) supprimer les inégalités d'opportunités ;
- (c) afin de remédier aux inégalités passées et aux formes d'exclusion, encourager activement les femmes et les personnes d'autres groupes sous-représentés à considérer des carrières scientifiques et s'efforcer de lutter contre les préjugés à l'égard des femmes et des personnes d'autres groupes sous-représentés dans le milieu du travail et dans l'évaluation ;
- (d) encourager l'esprit de dévouement, tant dans l'avancement de la science que dans les responsabilités sociales et économiques, au service de leurs compatriotes, de l'humanité en général, des générations futures et de la planète, notamment du point de vue de l'ensemble de ses écosystèmes, de son développement durable et de sa conservation, qui constitue un élément important de leur éducation et de leur formation ;
- (e) assurer un accès libre et équitable à la littérature, aux données et au contenu scientifiques, notamment en supprimant les obstacles à la publication, au partage et à l'archivage des résultats scientifiques.

14. Dans toute la mesure compatible avec l'indépendance nécessaire et appropriée dont doivent jouir les éducateurs et les institutions éducatives, les États membres devraient apporter leur soutien à toutes les initiatives éducatives destinées à :

- (a) renforcer l'enseignement de toutes les sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques à l'école ou dans d'autres cadres, qu'ils soient formels ou informels ;
- (b) incorporer dans les programmes et cours ayant trait aux sciences, des éléments interdisciplinaires et d'art et de design, ainsi que des compétences en communication, en direction et en gestion ;
- (c) incorporer ou développer des dimensions éthiques de la science et de la recherche dans les programmes et dans les cours de chaque domaine ;
- (d) mettre au point et appliquer des techniques éducatives de nature à susciter et stimuler des qualités et attitudes d'esprit personnelles telles que :
 - (i) la méthode scientifique ;
 - (ii) l'intégrité intellectuelle, la vigilance à l'égard des conflits d'intérêts, le respect des principes éthiques en matière de recherche ;
 - (iii) l'aptitude à examiner un problème ou une situation non seulement en conservant le sens de la perspective et de la proportion, mais aussi en tenant compte de toutes ses incidences humaines ;
 - (iv) l'aptitude à percevoir les incidences civiques et éthiques de problèmes exigeant l'acquisition de connaissances nouvelles et qui, à première vue, peuvent sembler n'avoir qu'un caractère technique ;
 - (v) la promptitude à entrevoir les conséquences sociales et écologiques probables et possibles des activités de recherche et de développement ;
 - (vi) la disposition à communiquer avec les autres, non seulement au sein des milieux scientifiques et technologiques, mais aussi en dehors, ce qui implique la disposition à travailler en équipe et avec des travailleurs d'autres professions.

IV. Droits et responsabilités dans le domaine de la recherche

15. Les États membres devraient garder présent à l'esprit le fait que l'on peut puissamment renforcer le sentiment de vocation chez les chercheurs scientifiques en les encourageant à considérer qu'ils travaillent au service tant de leurs compatriotes que de toute l'humanité. Par leur façon de traiter les chercheurs scientifiques et par l'attitude qu'ils adoptent à l'égard de ceux-ci, les États membres devraient s'efforcer d'exprimer leur encouragement pour un tel esprit de responsabilité.

L'aspect civique et éthique de la recherche scientifique

16. Les États membres devraient promouvoir des conditions permettant d'obtenir une production scientifique de qualité de manière responsable, conformément au paragraphe 4. À cette fin, les États membres devraient mettre en place les mécanismes et prendre toutes les mesures appropriées afin d'assurer le plein exercice, le respect, la protection et la promotion des droits et responsabilités des chercheurs scientifiques et des autres acteurs concernés par la présente Recommandation. À cette fin,

- (a) les responsabilités et les droits ci-après sont recommandés s'agissant des chercheurs scientifiques :

- (i) travailler dans un esprit de liberté intellectuelle à rechercher, expliquer et défendre la vérité scientifique telle qu'ils la perçoivent ; la protection de leur jugement autonome contre toutes influences indues devant faire partie de cette liberté intellectuelle ;
 - (ii) contribuer à fixer les buts et les objectifs des programmes auxquels ils se consacrent et à déterminer les méthodes à adopter, qui devraient être conformes à leur responsabilité humaine, scientifique, sociale et écologique ; plus particulièrement, les chercheurs doivent chercher à réduire au minimum les effets nocifs sur les sujets vivants de recherche et sur l'environnement naturel et doivent être conscients de la nécessité de gérer les ressources de manière durable ;
 - (iii) s'exprimer librement et ouvertement sur la valeur éthique, humaine, scientifique, sociale ou écologique de certains projets et, dans les cas où les sciences et les technologies seraient exploitées à mauvais escient pour nuire au bien-être de l'humain, à la dignité humaine et aux droits humains, ou dans les cas où elles seraient à « double usage », les chercheurs scientifiques doivent avoir le droit de cesser de participer à ces projets si telle est la conduite que leur dicte leur conscience, ainsi que le droit et la responsabilité de s'exprimer librement sur ces préoccupations et de les signaler ;
 - (iv) contribuer de façon constructive à la science, à la culture, à l'éducation et à la promotion de la science et de l'innovation dans leur propre pays, ainsi qu'à la réalisation des objectifs nationaux, à l'amélioration du bien-être de leurs compatriotes, à la protection de l'environnement et à la réalisation des idéaux et objectifs internationaux ;
 - (v) faciliter l'accès aux résultats de la recherche et contribuer au partage des données scientifiques entre chercheurs, ainsi qu'avec les responsables politiques et le public lorsque cela est possible, tout en étant respectueux des droits existants ;
 - (vi) divulguer les conflits d'intérêts, aussi bien réels que présumés, conformément aux objectifs de la recherche et du développement scientifique garantis par un code d'éthique établi ;
 - (vii) prévoir, lors de travaux de recherche et de développement, d'informer de manière systématique chaque sujet humain de recherche afin de s'assurer de leur consentement, de veiller à réduire au maximum les dommages éventuels sur chaque sujet vivant de recherche et sur l'environnement, et de consulter les communautés dont les membres pourraient être affectés par ces travaux de recherche ;
 - (viii) s'assurer que les connaissances provenant de sources variées, notamment traditionnelles, nationales et locales, leur soient correctement attribuées, reconnues et dédommagées, et veiller à ce que les connaissances qui en résultent soient communiquées à ces sources en retour ;
- (b) s'agissant des personnes ou des établissements qui emploient des chercheurs scientifiques ou qui financent, dirigent ou guident des chercheurs et/ou des travaux de recherche, les responsabilités et les droits ci-après sont recommandés :
- (i) jouir des mêmes droits et assumer les mêmes responsabilités que ceux qui sont énoncés à l'alinéa (a), sous réserve qu'ils ne fassent pas obstacle aux droits et responsabilités des chercheurs scientifiques ;

- (ii) assurer l'exercice des responsabilités et des droits visés aux alinéas (a) et (b) (i), notamment en mettant en place des mécanismes, par exemple des comités d'éthique, de façon à protéger les chercheurs scientifiques d'éventuelles représailles ;
- (iii) respecter pleinement les droits de propriété intellectuelle des chercheurs scientifiques ;
- (iv) respecter par ailleurs la présente Recommandation ; et
- (v) préciser de manière aussi rigoureuse et étroite que possible les cas dans lesquels ils jugent nécessaire de ne pas se conformer aux responsabilités et aux droits recommandés aux alinéas (a) et (b).

17. Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour inciter tous les autres employeurs de chercheurs scientifiques à tenir compte des recommandations figurant au paragraphe 16.

L'aspect international de la recherche scientifique

18. Les États membres devraient reconnaître la portée internationale de la recherche et du développement, et, à cet effet, devraient tout mettre en œuvre pour aider les chercheurs scientifiques, ceci incluant :

- (a) les partenariats associant librement les communautés scientifiques des pays développés et des pays en développement afin de répondre aux besoins de tous les pays et de leur permettre de progresser tout en respectant les réglementations nationales, notamment la coopération culturelle et scientifique et la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux permettant aux pays en développement de renforcer leur capacité à participer à la production et au partage du savoir scientifique, du savoir-faire connexe et des avantages qui en découlent, notamment repérer et lutter contre les effets de la fuite des cerveaux ;
- (b) l'égalité d'accès à la science et aux savoirs qui en découlent, non seulement comme impératif social et éthique du développement humain, mais aussi comme une condition essentielle lorsque l'on veut exploiter pleinement le potentiel des communautés scientifiques du monde entier ;
- (c) la mise en place de politiques visant à aider les chercheurs scientifiques à développer librement et à contribuer au partage de données et de ressources éducatives, notamment à travers le développement d'universités virtuelles ;
- (d) dans le contexte de leur régime de propriété intellectuelle, s'assurer que les contributions des chercheurs scientifiques faites au savoir scientifique leur soient correctement attribuées, veiller à trouver un équilibre entre la protection des droits de propriété intellectuelle et le libre accès et le partage du savoir, et enfin s'assurer de la protection des sources et des produits du savoir traditionnel ;
- (e) prendre des mesures visant à combattre la bio-piraterie : le trafic illicite d'organes, de tissus, d'échantillons et de ressources et matériels génétiques ; tout en veillant également à la protection des droits humains, des libertés fondamentales et de la dignité humaine, ainsi que de la confidentialité des données personnelles.

19. Les États membres devraient soutenir, dans toute la mesure possible, les initiatives que prennent les chercheurs scientifiques pour essayer de mieux comprendre les facteurs dont dépendent la survie et le bien-être de l'humanité dans son ensemble. Pour ce faire, les États membres devraient encourager avec toute l'attention voulue :

- (a) les retombées de la science pour les futures générations ;
- (b) l'interdépendance des diverses formes de vie ;
- (c) le rôle et la responsabilité des êtres humains dans la protection de l'environnement, de la biosphère et de la biodiversité.

20. Les États membres devraient s'employer à faire en sorte que les travaux de recherche et de développement entrepris, financés ou menés d'une autre façon, en totalité ou en partie, dans différents États, soient compatibles avec les principes de conduite des recherches de manière responsable et dans le respect des droits humains, notamment en ce qui concerne la recherche transnationale impliquant des sujets humains.

- (a) Un examen éthique approprié, fondé sur les cadres éthiques établis au niveau international, devrait être mené, tant dans le ou les pays hôte(s) que dans le ou les pays dans le(s)quel(s) la source de financement est située.
- (b) Ce type de recherche devrait être attentive aux besoins des pays d'accueil, et l'importance de sa contribution à la réduction des problèmes urgents de santé à l'échelle mondiale devrait être reconnue.
- (c) Lors de la négociation d'un accord de recherche et des conditions d'une collaboration, l'accord sur les bienfaits de la recherche et l'accès aux résultats devraient être établis avec la pleine participation des communautés concernées.

21. Afin de faire respecter le droit humain au partage des avancées scientifiques et des avantages qui en découlent, les États membres devraient mettre en place et faciliter les mécanismes pour une science ouverte et collaborative, et faciliter le partage du savoir scientifique tout en veillant à ce que les autres droits soient respectés.

22. Afin de faire respecter le droit humain à la santé, les États membres devraient prendre des mesures visant à ce que les fruits de toute recherche et leurs applications soient partagés avec la société dans son ensemble, ainsi qu'au sein de la communauté internationale, en particulier dans les pays en développement.

23. Afin que le savoir scientifique et technologique et ses potentialités soient rapidement mis au service de tous les peuples, les États membres devraient inviter instamment les chercheurs scientifiques et les autres acteurs concernés par la présente Recommandation, à ne pas perdre de vue les principes énoncés aux paragraphes 18, 19, 20, 21 et 22.

V. Conditions de réussite des chercheurs scientifiques

24. Les États membres devraient :

- (a) accorder une aide matérielle, un appui moral et une reconnaissance publique aux chercheurs scientifiques afin de leur permettre d'exercer avec succès leur activité de recherche et développement ;
- (b) faire en sorte que les chercheurs scientifiques jouissent de conditions équitables de travail, de recrutement et de promotion, d'évaluation, de formation et de rémunération sans discrimination de race, de couleur, d'ascendance, de sexe, de genre, d'orientation sexuelle, d'âge, de langue natale, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de condition économique ou sociale de naissance, ou de handicap ;
- (c) soutenir les personnes appartenant à des groupes sous-représentés qui entreprennent et poursuivent une carrière dans la recherche et le développement.

25. Les États membres devraient élaborer des politiques pour la protection et la conservation des objets de recherche, de l'infrastructure scientifique et des archives scientifiques, notamment en cas de conflit.

26. Les États membres devraient établir une norme pour que l'évaluation par les pairs basée sur les normes de qualité établies soit essentielle pour toute publication scientifique, notamment pour les revues en libre accès.

Perspectives et possibilités adéquates de carrière

27. Les États membres devraient élaborer des politiques d'emploi qui répondent de façon adéquate aux besoins des chercheurs scientifiques, notamment :

- (a) en offrant aux chercheurs scientifiques qu'ils emploient directement des perspectives et des possibilités de carrière adéquates, y compris, mais sans s'y restreindre, dans les domaines de la recherche et du développement ;
- (b) en déployant tous les efforts possibles pour que les chercheurs scientifiques ne soient pas soumis, simplement de par la nature de leur travail, à des difficultés qui pourraient être évitées ;
- (c) en prévoyant les fonds et les mécanismes nécessaires pour offrir des possibilités de formation, perspectives de carrière et/ou de réorientation aux chercheurs scientifiques pourvus d'un emploi permanent, afin de remédier à la précarité due à la mobilité ou aux contrats à durée déterminée ;
- (d) en offrant aux chercheurs scientifiques en début de carrière des possibilités de faire des travaux importants de recherche et de développement, selon leurs aptitudes, et de mener rapidement une carrière stable, même si elle ne se situe pas nécessairement dans les domaines de la recherche et du développement exclusivement ;
- (e) en reconnaissant que les différents domaines de recherche scientifique et de développement nécessitent différents niveaux de compétences et durées de formation ;
- (f) en encourageant et en soutenant la pratique par les chercheurs scientifiques d'une science ouverte, ainsi que la littérature et les données de la recherche en libre accès, comme éléments essentiels de la recherche.

Formation continue

28. Les États membres devraient encourager la mise en place de moyens permettant que les chercheurs scientifiques aient tout au long de leur vie la possibilité de mettre à jour leur savoir dans leur spécialité, ainsi que dans d'autres domaines scientifiques, en assistant à des congrès, en bénéficiant d'un accès libre aux bases de données et revues internationales, aux bibliothèques et aux autres sources d'information, et en participant à des formations.

Mobilité professionnelle

29. Les États membres devraient permettre et faciliter la mobilité des chercheurs scientifiques entre le secteur public, le secteur privé et l'enseignement supérieur, ainsi qu'en dehors des domaines de la recherche et du développement.

30. En ce qui concerne cette mobilité entre la recherche et développement et d'autres emplois de la fonction publique, les États membres devraient :

- (a) instituer une procédure en vue d'examiner périodiquement la situation matérielle des chercheurs scientifiques pour s'assurer qu'elle demeure comparable à celle des autres

travailleurs ayant une expérience et des qualifications équivalentes et qu'elle est conforme au niveau de vie existant dans le pays ;

- (b) mettre en place des conditions d'emploi spécialement adaptées aux chercheurs scientifiques bénéficiant de cette mobilité ; et
- (c) offrir aux chercheurs scientifiques bénéficiant de cette mobilité des perspectives de carrière satisfaisantes.

Participation à la communauté scientifique et technologique internationale

31. Conformément au paragraphe 16, les États membres devraient favoriser activement l'échange d'idées et d'informations entre chercheurs scientifiques du monde entier, cet échange étant essentiel au développement harmonieux des sciences ; à cette fin, ils devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour donner aux chercheurs scientifiques la possibilité, tout au long de leur carrière, de participer à la communauté scientifique et technologique internationale. Les États membres devraient faciliter ces déplacements au sein et en dehors de leur territoire.

Protection de la santé ; sécurité sociale

32. Les États membres devraient garantir qu'en ce qui concerne la santé et la sécurité des chercheurs scientifiques, ainsi que de toute autre personne susceptible d'être touchée par les activités de recherche et développement en question, la réglementation nationale et les instruments internationaux concernant la protection des travailleurs en général lorsqu'ils exercent leurs activités dans un environnement hostile ou dangereux seront pleinement appliqués. Il leur appartient donc d'assurer l'application par l'administration des institutions scientifiques de normes appropriées en matière de sécurité ; d'apprendre à toutes les personnes qui sont à leur service les consignes de sécurité nécessaires ; de surveiller et préserver la santé de toutes les personnes exposées à des risques ; de tenir dûment compte des dangers nouveaux (réels ou éventuels) qui leur sont signalés, en particulier par les chercheurs scientifiques eux-mêmes et d'agir en conséquence ; de garantir une durée raisonnable pour la journée de travail et le temps de repos, y compris un congé annuel et parental intégralement payé.

33. Les États membres devraient faire en sorte que les chercheurs scientifiques bénéficient (comme tous les autres travailleurs) d'un régime adéquat et équitable de sécurité sociale tenant compte de leur âge, sexe, situation de famille, état de santé et de la nature du travail qu'ils accomplissent.

Appréciation des performances

34. Les États membres devraient, en ce qui concerne les chercheurs scientifiques à leur service, concevoir et mettre en place des systèmes appropriés d'appréciation (à l'aide de comparaisons internationales afin d'adopter de bonnes pratiques) en vue d'évaluer leurs performances de manière indépendante, transparente, en tenant compte de l'égalité des genres et par palier, de façon à :

- (a) tenir compte de tous les aspects de leur activité, y compris, entre autres, les contributions à des publications, les brevets, la gestion, l'enseignement, la vulgarisation, la supervision, la collaboration, le respect de l'éthique et les communications scientifiques ;
- (b) tenir compte du fait qu'il est difficile de mesurer les performances en raison des effets de la mobilité entre les thèmes et les disciplines, de la difficulté à déterminer les frontières entre les disciplines, de l'apparition de nouvelles disciplines et de la nécessité d'évaluer tous les aspects liés aux performances individuelles en les replaçant dans leur contexte ;
- (c) associer des méthodes de mesures appropriées à des évaluations d'experts indépendantes (évaluations par les pairs) des contributions individuelles, en ce qui

concerne tous les aspects de l'activité, notamment les aspects mentionnés à l'alinéa (a) ci-dessus ;

- (d) prendre en compte de manière transparente les interruptions de travail pour raisons familiales et encourager un traitement équitable par des mesures incitatives, afin que les carrières et la recherche de ceux qui prennent des congés familiaux, notamment parentaux, ne soient pas désavantagés ;
- (e) encourager, par des mesures incitatives, la participation à l'ensemble du processus scientifique (données, méthodes, logiciels, résultats, etc.) et l'encadrement des personnes en début de carrière dans les sciences.

Expression par la publication

35. Les États membres devraient encourager et faciliter la publication des résultats obtenus par les chercheurs scientifiques et étendre cette démarche aux données, méthodes et logiciels qu'ils exploitent, en vue de les aider à partager l'information scientifique et acquérir la réputation qu'ils méritent et, également, de promouvoir la science, l'éducation et la culture en général.

36. Afin de promouvoir la science en tant que bien commun, les États membres devraient encourager et faciliter l'accès aux connaissances, notamment en accès libre.

37. Les États membres devraient s'assurer que les résultats scientifiques et technologiques des chercheurs scientifiques jouissent d'une juste protection juridique de leurs droits de propriété intellectuelle, et notamment de celle qui est assurée au titre des droits d'auteur et de brevet.

38. Dans les cas où des restrictions sont apportées au droit des chercheurs scientifiques de publier ou de communiquer des résultats, les États membres devraient veiller à ce que :

- (a) lesdites restrictions soient : strictement limitées, sans préjudice de l'intérêt public ni des droits de leurs employeurs et de leurs collègues, respectueuses de la reconnaissance des contributions des chercheurs scientifiques aux résultats obtenus et de leur juste attribution, définies correctement et aussi clairement que possible, par écrit, dans l'énoncé des conditions d'emploi ;
- (b) les procédures par lesquelles les chercheurs scientifiques peuvent s'enquérir si les restrictions mentionnées dans le présent paragraphe sont applicables dans tel ou tel cas, ainsi que sur leurs voies de recours soient clairement précisées.

Reconnaissance

39. Les États membres devraient s'assurer que les chercheurs scientifiques puissent :

- (a) recevoir sans entrave les questions, critiques et suggestions qui leur sont adressées par leurs collègues du monde entier et bénéficier du stimulant intellectuel que leur apportent ces communications ainsi que les échanges auxquels elles donnent lieu ;
- (b) jouir en toute tranquillité de la reconnaissance internationale que leur valent leurs mérites scientifiques.

40. De même, les États membres devraient adopter les pratiques systématiques suivantes :

- (a) que les conditions d'emploi des chercheurs scientifiques comprennent des dispositions écrites indiquant clairement les droits (applicables) du chercheur scientifique (et, s'il y a lieu, des autres parties intéressées) en ce qui concerne toute découverte, invention ou amélioration de procédé technique ou commercialisation dont il pourrait être l'auteur au cours, ou comme résultat, des travaux de recherche et développement qu'il effectue ;

- (b) que l'employeur attire toujours l'attention des chercheurs scientifiques sur ces dispositions écrites avant leur entrée en fonctions.

Nécessité d'interpréter et d'appliquer d'une manière raisonnablement souple les textes relatifs aux conditions d'emploi des chercheurs scientifiques

41. Les États membres devraient s'efforcer de faire en sorte que le travail de recherche et de développement ne soit pas réduit à une pure routine. Ils devraient donc faire en sorte que tous les textes relatifs aux conditions d'emploi des chercheurs scientifiques soient conçus et interprétés avec toute la souplesse nécessaire pour tenir compte des exigences de la recherche et du développement. Toutefois, cette souplesse ne devrait pas être invoquée pour imposer aux chercheurs scientifiques des conditions d'emploi inférieures à celles dont bénéficient d'autres travailleurs ayant des qualifications et des responsabilités équivalentes.

Défense, par les chercheurs scientifiques agissant collectivement, de leurs divers intérêts

42. Les États membres devraient reconnaître qu'il est parfaitement légitime, et même souhaitable, que les chercheurs scientifiques s'associent pour protéger et promouvoir leurs intérêts individuels et collectifs, en constituant des groupements tels que syndicats, associations professionnelles et associations culturelles, conformément au droit du travail en général et aux principes énoncés dans les instruments internationaux énumérés dans l'annexe de la présente Recommandation. Dans tous les cas où il est nécessaire de protéger les droits des chercheurs scientifiques, ces organisations devraient avoir le droit de soutenir les demandes justifiées des intéressés.

43. Les États membres devraient reconnaître qu'ils ont, en tant qu'employeurs de chercheurs scientifiques, une responsabilité de premier plan et devraient tenter de donner l'exemple aux autres employeurs de chercheurs scientifiques et, afin de s'assurer que des conditions satisfaisantes de travail sont offertes aux chercheurs scientifiques dans tous les contextes dans lesquels la recherche et le développement sont menés, les États membres devraient recommander à tous les employeurs de chercheurs scientifiques d'adopter et d'utiliser les procédures, politiques et pratiques fondées sur les principes exposés dans les paragraphes 24, 27, 28, 29, 31, 32, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42.

VI. Utilisation et mise en œuvre de la présente Recommandation

44. Les États membres devraient s'efforcer d'élargir et de compléter leur propre action en ce qui concerne la condition des chercheurs scientifiques en coopérant avec tous les organismes nationaux et internationaux dont l'activité est en rapport avec les objectifs de la présente Recommandation, en particulier les commissions nationales pour l'UNESCO, les organisations internationales, les organisations d'enseignants en science et en technologie, les employeurs en général, les associations professionnelles et les syndicats de chercheurs scientifiques, les associations d'écrivains scientifiques, les sociétés savantes, les associations de femmes scientifiques, ainsi que les organisations de jeunes et d'étudiants.

45. Les États membres devraient soutenir l'action des organismes précités par les moyens les plus appropriés, notamment par des politiques pertinentes.

46. Les États membres devraient revoir périodiquement les conditions des chercheurs scientifiques, en ventilant autant que possible les données, particulièrement par rapport au sexe.

47. Les États membres devraient s'assurer de la coopération vigilante et active de toutes les organisations qui représentent les chercheurs scientifiques, en faisant en sorte que ceux-ci puissent, dans un esprit de service à l'égard de la collectivité, efficacement assumer les responsabilités, jouir des droits décrits dans la présente Recommandation et se voir reconnaître la condition qui en fait l'objet.

VII. Clause finale

48. Lorsque les chercheurs scientifiques jouissent, à certains égards, d'une condition plus favorable que les exigences minimales présentées dans la présente Recommandation, ces dispositions ne devraient, en aucun cas, être invoquées pour revenir sur les avantages déjà acquis.

ANNEXE

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET AUTRES TEXTES SÉLECTIONNÉS CONCERNANT LES TRAVAILLEURS EN GÉNÉRAL OU LES CHERCHEURS SCIENTIFIQUES EN PARTICULIER

A. Conventions internationales adoptées par la Conférence internationale du Travail de l'Organisation internationale du Travail

Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)

Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)

Convention sur l'égalité de rémunération (1951)

Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum) (1952)

Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (1958)

Convention sur la protection contre les radiations (1960)

Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (1964)

Convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (1967)

Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie (1969)

Convention sur le benzène (1971)

B. Autres Conventions

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883)

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)

Convention des Nations Unies sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (1976)

Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (1992)

Convention des Nations Unies sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1993)

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (1994)

Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (1996)

Traité sur le droit des brevets (2000)

Protocole de Nagoya relatif à la Convention sur la diversité biologique, nommé Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (2014)

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (Conseil de l'Europe, 1953)

Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (Conseil de l'Europe, 1986)

Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Conseil de l'Europe, 1981)

Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Conseil de l'Europe, 1997)

Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (1988)

C. Recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail de l'Organisation internationale du Travail

Recommandation sur les conventions collectives (1951)

Recommandation sur la conciliation et l'arbitrage volontaires (1951)

Recommandation sur la protection contre les radiations (1960)

Recommandation sur la consultation aux échelons industriel et national (1960)

Recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (1964)

Recommandation concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (1967)

Recommandation sur les communications dans l'entreprise (1967)

Recommandation sur l'examen des réclamations (1967)

Recommandation concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie (1969)

Recommandation concernant les représentants des travailleurs (1971)

Recommandation sur le benzène (1971)

D. Recommandations adoptées par d'autres organisations intergouvernementales

Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la science et à la technologie (UNESCO, 1978)

Recommandation du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs (Commission européenne, 2005)

E. Autres initiatives intergouvernementales

Proclamation de Téhéran (1968)

Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement (Conseil économique et social des Nations Unies, Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement (CCASTD), 1971)

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, juin 1972)

Résolution concernant le Rôle de la science et des techniques modernes dans le développement des nations et [la] nécessité de renforcer la coopération économique, technique et scientifique entre les États (Conseil économique et social des Nations Unies, résolution 1826 du 10 août 1973)

Charte des droits et devoirs économiques des États (Assemblée des Nations Unies, résolution 3281 du 12 décembre 1974)

Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité (Assemblée générale des Nations Unies, résolution 3384 du 10 novembre 1975)

Déclaration sur la race et les préjugés raciaux (UNESCO, 1978)

Déclaration et programme d'action de Vienne (1993)

Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures (UNESCO, 1997)

Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (UNESCO, 1997)

Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique (UNESCO et CIUS, 1999)

Déclaration internationale sur les données génétiques humaines (UNESCO, 2003)

Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (UNESCO, 2005)

Stratégie relative à la contribution de l'UNESCO à la promotion de l'accès libre à l'information et à la recherche scientifiques (UNESCO, 2012)

Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2015)

OCDE, *Manuel de Frascati : Lignes directrices pour le recueil et la communication des données sur la recherche et le développement expérimental* (2015)

OCDE et EUROSTAT, *Manuel d'Oslo : Principes directeurs pour le recueil et l'interprétation des données sur l'innovation, 3^e édition* (2005)

F. Texte préparé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions (1965, révisée en 1979)

Plan d'action de l'OMPI pour le développement (2007)

G. Textes élaborés par le Conseil international pour la science (CIUS)

Textes intitulés :

Déclaration sur le caractère fondamental de la science

Charte des scientifiques

Des dangers résultant des applications non équilibrées du pouvoir que confère la science (Comité de la science et de ses relations sociales (CSRS) du CIUS, communiqué à tous les membres du CIUS à la demande de l'Assemblée générale de cet organisme (cinquième session, 1949))

Résolution concernant la libre circulation des scientifiques, adoptée par l'Assemblée générale du CIUS à Helsinki, à sa 14^e session (16-21 septembre 1972)

Article 5 des Statuts du CIUS relatif au Principe d'universalité (liberté et responsabilité) de la science (2011)

Partage des données scientifiques, notamment dans les pays en développement (novembre 2011)

Freedom, Responsibility and Universality of Science (2014)

H. Textes élaborés par la Fédération mondiale des travailleurs scientifiques (FMTS)

Charte des travailleurs scientifiques (Assemblée générale de la FMTS, février 1948)

Déclaration sur les droits des travailleurs scientifiques (Assemblée générale de la FMTS, avril 1969)

I. Autres initiatives

Manifeste Russell-Einstein (Pugwash, 1955)

Déclaration de Helsinki (Association médicale mondiale (AMM), 1964, telle qu'amendée)

El Juramento de Buenos Aires/Buenos Aires Oath (1988)

Principes directeurs internationaux d'éthique de la recherche biomédicale concernant les sujets humains (Conseil des organisations internationales des sciences médicales (CIOMS), 2002, tels qu'amendés)

Déclaration de Singapour sur l'intégrité de la recherche (2^e Conférence internationale sur l'intégrité dans la recherche (WCRO), 2010)

Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche (Fédération européenne des académies nationales des sciences et humanités (ALLEA), 2011, tel que révisé)

Responsible Conduct in the Global Research Enterprise, A Policy Report (InterAcademies, 2012)

Déclaration de Nagasaki (Conseil de Pugwash, 2015)

Déclaration de Genève d'octobre 2016 (Réseau international de femmes ingénieurs et scientifiques (INWES), 2016)